

Norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les PME non cotées (VSME) élaborée par l'EFRAG

Décembre 2024

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Clause de non-responsabilité

La norme volontaire pour les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises non cotées (VSME) est publiée par l'EFRAG et est accompagnée d'un document intitulé « Base des conclusions des VSME ». L'EFRAG décline toute responsabilité quant au contenu ou aux conséquences ou dommages directs, indirects ou accessoires découlant du suivi des conseils ou des orientations contenus dans ce document. Les informations contenues dans cette publication ne constituent pas des conseils et ne remplacent pas les services d'un professionnel dûment qualifié.

À propos de l'EFRAG

La mission de l'EFRAG est de servir l'intérêt public européen dans le domaine de l'information financière et de l'information en matière de durabilité, en élaborant et en promouvant les points de vue européens concernant la publication d'informations par les entreprises. L'EFRAG s'appuie à cet égard sur les avancées réalisées dans ce domaine et y contribue. S'agissant de l'information en matière de durabilité, l'EFRAG fournit des conseils techniques à la Commission européenne sous la forme de projets de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) élaborés dans le cadre d'une procédure rigoureuse et régulière, et apporte son concours à la mise en œuvre efficace des ESRS. L'EFRAG sollicite les contributions de toutes les parties intéressées et recueille des éléments sur la situation propre à l'Europe tout au long du processus d'élaboration des normes. Sa légitimité repose sur l'excellence, la transparence, la gouvernance, la régularité de la procédure, la responsabilité publique et le leadership éclairé. L'EFRAG est ainsi en mesure de s'exprimer de manière convaincante, claire et cohérente, et d'être reconnu comme la voix européenne en matière de publication d'informations par les entreprises et comme acteur des progrès mondiaux en la matière.



L'EFRAG est financé par l'Union européenne à travers le programme pour le marché unique auquel participent les pays de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein), ainsi que le Kosovo. Les points de vue et opinions exprimés ici sont toutefois uniquement ceux du ou des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne, de la Commission européenne ou des pays participant au programme pour le marché unique. Ni l'Union européenne, ni la Commission européenne, ni les pays participant au programme pour le marché unique ne peuvent en être tenus responsables.

© 2024 EFRAG Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour plus de détails, veuillez contacter <u>efragsecretariat@efrag.org</u>

Table des matières

Objectif de la Norme et entreprises visées	
Structure de la Norme	
Principes régissant l'élaboration du rapport de durabilité (module de base et module narrati	-
Module de base	
Module de base – Informations générales	
B1 – Base d'établissement	
B2 – Pratiques, politiques et initiatives futures pour une transition vers une économie plus durat	
Module de base – Métriques environnementales	
B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre	
B4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols	
B5 – Biodiversité	
B6 – EauB7 – Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets	
Module de base – Métriques sociales	
B8 – Effectifs : caractéristiques générales	9 a
B9 – Effectifs : santé et sécurité	
B10 – Effectifs : rémunération, négociation collective et formation	9
Module de base – Métriques de gouvernance	10
B11 – Condamnations et amendes en matière de lutte contre la corruption et les actes de	
corruption	10
Module narratif	
Module narratif – Informations générales	
C1 – Stratégie : modèle économique et initiatives liées à la durabilité	10
économie plus durableéconomie plus durable	
Module narratif – Métriques environnementales.	
Éléments à prendre en considération pour la publication d'informations sur les émissions de GE	:S
sous l'indicateur B3 (Module de base)	
C3 – Cibles de réduction des émissions de GES et transition climatique	
C4 – Risques climatiques	
Module narratif – Métriques sociales	12
C5 – Caractéristiques supplémentaires (générales) des effectifs	12
C6 – Informations complémentaires sur les effectifs de l'entreprise – Politiques et procédures er	า
matière de droits de l'homme	
C7 – Incidents graves en matière de droits de l'homme	
Module narratif – Métriques de gouvernance	
C8 – Recettes de certains secteurs et exclusion des indices de référence de l'UE	
C9 – Ratio femmes/hommes au sein de l'organe de gouvernance	13
Module de base : orientations	13
Orientations relatives au module de base – Informations générales	13
Orientations relatives au module de base – Métriques environnementales	16
Orientations relatives au module de base - Métriques sociales	39
Orientations relatives au module de base - Métriques de conduite des affaires	42
Module narratif : orientations	42
Orientations relatives au module narratif – Informations générales	
Orientations relatives au module narratif – Métriques environnementales	/13
Orientations relatives au module narratif – Métriques sociales	<u>4</u> 6
Orientations relatives au module narratif – Métriques de conduite des affaires	47
Annexe A : Définition des termesAnnexe B : Liste des questions de durabilité possibles	
Annexe C : Informations générales à destination des acteurs des marchés financiers qui	55
utilisent les informations produites à l'aide de la présente norme (rapprochement avec d'aut	tres
réglementations de l'Union européenne)	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Objectif de la Norme et entreprises visées

- 1. L'objectif de cette norme volontaire est d'aider les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises à :
 - a) fournir des informations qui permettront de répondre aux besoins en données des grandes entreprises qui demandent des informations en matière de durabilité à leurs fournisseurs ;
 - fournir des informations qui permettront de répondre aux besoins en données des banques et des investisseurs, et aideront ainsi les entreprises à accéder au financement;
 - c) améliorer la gestion des questions de durabilité auxquelles elles sont confrontées, c'est-àdire les défis environnementaux et sociaux tels que la pollution, la santé et la sécurité des effectifs. Leur croissance compétitive sera ainsi soutenue, et leur résilience à court, moyen et long terme renforcée;
 - d) contribuer à une économie plus durable et inclusive.
- 2. Cette norme est volontaire et s'applique aux entreprises¹ dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne (non cotés). [L'article 3 de la directive 2013/34/UE] définit trois catégories de petites et moyennes entreprises en fonction du total du bilan, du chiffre d'affaires net et du nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.
 - a) Une micro-entreprise est une entreprise qui ne dépasse pas deux des seuils suivants :
 - i. total du bilan: 450 000 EUR;
 - ii. chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;
 - iii. nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10.
 - b) Une petite entreprise est une entreprise qui ne dépasse pas deux des seuils suivants :
 - i. total du bilan : 5 millions EUR ;
 - ii. chiffre d'affaires net : 10 millions EUR ;
 - iii. nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.
 - c) Une moyenne entreprise est une entreprise qui ne dépasse pas deux des seuils suivants :
 - i. total du bilan : 25 millions EUR ;
 - ii. chiffre d'affaires net : 50 millions EUR ;
 - iii. nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.
- 3. Ces entreprises ne relèvent pas du champ d'application de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), mais sont encouragées à utiliser la présente norme. Celle-ci couvre les mêmes questions de durabilité que les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) pour les grandes entreprises. Toutefois, elle est proportionnée et prend donc en compte les caractéristiques fondamentales des micro-entreprises et des PME. Les micro-entreprises sont invitées à utiliser uniquement certaines parties de la présente norme, comme indiqué au paragraphe 5, point a).
- 4. Lors de l'élaboration de la Norme, l'EFRAG a porté une grande attention à la cohérence avec les ESRS applicables aux grandes entreprises, tout en s'efforçant de définir des exigences proportionnées. À la différence des ESRS, la présente norme n'est pas obligatoire.

¹ Sont inclus les travailleurs indépendants, les entreprises non constituées en sociétés et les micro-entreprises cotées.

Structure de la Norme

- 5. La présente norme comprend deux modules que l'entreprise peut utiliser pour élaborer son rapport de durabilité :
 - a) Module de base : indicateurs B1 et B2 et métriques de base (B3 à B11). Ce module est recommandé pour les micro-entreprises et constitue le minimum requis pour les autres entreprises ;
 - b) **Module narratif**: ce module définit des points de données en complément des indicateurs B1 à B11, susceptibles d'être demandés par les banques, les investisseurs et les sociétés clientes de l'entreprise en plus des informations du module de base.

Le paragraphe 24 ci-après illustre les options disponibles pour préparer un rapport de durabilité à l'aide de la présente norme en adoptant l'un de ces modules ou les deux. Une fois choisi, un module doit être appliqué dans son intégralité (avec la flexibilité offerte au paragraphe 22); toutefois, une information ne doit être fournie que si elle est pertinente au regard des circonstances particulières de l'entreprise.

- L'application du module de base est une condition préalable à l'application du module narratif.
- 7. L'annexe A : Définition des termes contient les définitions des termes utilisés dans la présente norme. Dans le présent document, les termes définis dans l'annexe A sont indiqués en **gras**, sauf lorsqu'un terme défini est utilisé plus d'une fois dans le même paragraphe.

Principes régissant l'élaboration du rapport de durabilité (module de base et module narratif)

Conformité à la Norme

- 8. La présente norme fixe les exigences permettant à l'entreprise de fournir des informations pertinentes sur :
 - a) la manière dont elle a eu ou est susceptible d'avoir une incidence négative sur la population et l'environnement à court, moyen ou long terme ;
 - la manière dont les questions environnementales et sociales ont eu ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation financière, ses résultats et ses flux de trésorerie à court, moyen ou long terme.
- 9. L'entreprise publie des informations pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables.
- 10. En fonction du type d'activités exercées par l'entreprise, l'ajout d'informations supplémentaires (métriques ou informations circonstanciées) non couvertes par la présente norme est approprié pour fournir des informations sur des questions de durabilité communes à l'ensemble du secteur de l'entreprise (c'est-à-dire auxquelles les entreprises ou entités opérant dans un secteur ou un domaine déterminé sont généralement confrontées) ou propres à l'entreprise, dans la mesure où cela permet de préparer des informations pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables. L'entreprise prend notamment en considération les informations sur les émissions de GES de périmètre 3 (voir paragraphes 50 à 53 de la présente norme). L'annexe B dresse la liste des questions de durabilité possibles.
- 11. L'entreprise peut compléter les métriques prévues dans les modules de base et narratif d'informations qualitatives ou quantitatives supplémentaires, si cela est nécessaire conformément au paragraphe 10 ci-avant.

Informations comparatives

12. L'entreprise publie des informations comparatives portant sur l'exercice précédent, sauf pour les métriques publiées pour la première fois. Dans ce cas, l'entreprise publie des informations comparatives à partir de la deuxième année de publication.

Principe de pertinence

13. Certaines informations à fournir valent uniquement dans des circonstances particulières². Les instructions fournies pour chaque indicateur précisent ces circonstances et les informations à fournir uniquement si l'entreprise considère qu'elles sont « pertinentes ». Si l'une de ces informations est omise, elle est réputée non pertinente.

Inclusion d'informations provenant de filiales

- 14. Si l'entreprise est l'entreprise mère d'un groupe, il lui est recommandé de préparer son rapport de durabilité sur une base consolidée, en incluant des informations provenant de ses filiales.
- 15. Si l'entreprise mère a préparé son rapport de durabilité sur une base consolidée en incluant des informations provenant de ses filiales, ces dernières n'ont pas à établir de rapport de durabilité.

Calendrier et diffusion du rapport de durabilité

- Si un rapport de durabilité est préparé pour répondre aux besoins de grandes entreprises ou de banques qui exigent qu'il soit mis à jour chaque année, il est établi annuellement. Si l'entreprise prépare des états financiers, la période de référence pour le rapport de durabilité doit correspondre à celle des états financiers. Si certains points de données n'ont pas changé par rapport à l'année de référence précédente, l'entreprise peut indiquer qu'aucun changement n'est intervenu et renvoyer aux informations fournies sur les points de données concernés dans le rapport de l'année de référence précédente.
- 17. Le rapport de durabilité a pour principale fonction d'informer les contreparties actuelles ou potentielles de l'entreprise. Celle-ci peut décider de rendre son rapport de durabilité public. Dans ce cas, elle peut le présenter dans une partie distincte du rapport de gestion lorsqu'elle en établit un. Dans le cas contraire, elle peut le présenter dans un document séparé.
- 18. Afin d'éviter de fournir la même information deux fois, l'entreprise peut, dans son rapport de durabilité, renvoyer à des informations publiées dans d'autres documents accessibles en même temps³.

Informations classifiées et sensibles

19. Lorsque les informations à publier conformément à la présente norme sont des informations classifiées ou sensibles, l'entreprise peut omettre de les publier. Elle doit dans ce cas l'indiquer sous l'indicateur B1 (voir paragraphe 24).

Cohérence et liens avec les informations publiées dans les états financiers

- 20. Si l'entreprise prépare également des états financiers, les informations fournies dans son rapport de durabilité conformément à la présente norme doivent :
 - a) être cohérentes avec celles fournies dans les états financiers pour la même période ;
 - b) être présentées de manière à faciliter la compréhension des liens existant avec les informations fournies dans les états financiers, notamment au moyen de références croisées appropriées.

Module de base

- 21. L'entreprise fournit des informations sur les questions environnementales, sociales et de **conduite des affaires** (collectivement les « questions de durabilité ») sous les indicateurs B1 à B11 ci-après.
- 22. Si l'entreprise souhaite fournir des informations plus détaillées, elle peut également compléter les métriques requises sous les indicateurs B1 à B11 d'informations sélectionnées dans le module narratif.

² Par exemple, les informations à fournir en vertu d'une exigence légale, ou les informations déjà volontairement publiées dans le cadre d'un système de management environnemental.

³ Dans une version future de l'outil en ligne de préparation des rapports de durabilité conformément à la Norme VSME, l'entreprise pourra le cas échéant renvoyer à des informations publiées dans d'autres documents que le rapport de durabilité, en les intégrant par référence, c'est-à-dire en indiquant le numéro de page de la source concernée, sous réserve que le document source au format PDF soit aussi accessible dans l'outil en ligne.

23. Des orientations supplémentaires concernant les indicateurs B1 à B11 sont fournies aux paragraphes 66 à 209.

Module de base – Informations générales

B1 - Base d'établissement

- 24. L'entreprise indique :
 - a) l'option qu'elle a retenue :
 - i. OPTION A: module de base (uniquement),
 - ii. OPTION B : module de base et module narratif ;
 - b) si l'entreprise a omis de publier une **information** réputée **classifiée** ou **sensible** (voir paragraphe 19), elle doit indiquer de quelle information il s'agit :
 - c) le mode d'établissement du rapport de durabilité, individuel (le rapport contient des informations uniquement sur l'entreprise) ou consolidé (le rapport contient des informations sur l'entreprise et ses filiales);
 - d) dans le cas d'un rapport de durabilité consolidé, la liste des filiales, y compris leur adresse enregistrée⁴, prises en compte dans le rapport ;
 - e) les informations suivantes :
 - i. la forme juridique de l'entreprise,
 - ii. le(s) code(s) NACE,
 - iii. la taille du bilan (en euros),
 - iv. le chiffre d'affaires (en euros),
 - v. le nombre de **salariés** en effectifs ou en équivalents temps plein,
 - vi. le pays où sont exercées les principales activités et l'emplacement des actifs importants,
 - vii. l'emplacement des sites détenus, loués ou gérés.
- 25. Si l'entreprise a obtenu une certification ou un label en matière de durabilité, elle en fournit une brève description (notamment, s'il y a lieu, l'émetteur de la certification ou du label, la date et le score).

B2 – Pratiques, politiques et initiatives futures pour une transition vers une économie plus durable

- 26. Si l'entreprise a mis en place des pratiques et des politiques, ou prévu des initiatives futures spécifiques en faveur d'une transition vers une économie plus durable, elle doit l'indiquer. Elle doit déclarer si elle dispose :
 - a) de pratiques : on entend par pratiques dans ce contexte, par exemple, les mesures visant à réduire la consommation d'eau et d'électricité de l'entreprise et les émissions de GES, et à prévenir la pollution, ainsi que les initiatives destinées à améliorer la sécurité des produits et les initiatives en cours en faveur de l'amélioration des conditions de travail et de l'égalité de traitement sur le lieu de travail, la formation à la durabilité pour les effectifs de l'entreprise et les partenariats liés à des projets en matière de durabilité;
 - de politiques en matière de durabilité, qu'elles soient ou non rendues publiques, et toutes politiques environnementales, sociales ou de gouvernance distinctes visant à traiter les questions de durabilité;
 - d'initiatives futures ou de plans prospectifs en cours portant sur des questions de durabilité;
 - d) de cibles permettant de contrôler la mise en œuvre des politiques et les progrès accomplis dans la réalisation de ces cibles.
- 27. Ces pratiques, politiques et initiatives futures incluent les mesures prises par l'entreprise pour

⁴ L'adresse enregistrée est l'adresse officielle de l'entreprise.

- réduire ses **incidences** négatives et renforcer ses incidences positives sur la population et l'environnement, afin de contribuer à une économie plus durable. L'annexe B fournit une liste de questions de durabilité pouvant être prises en considération sous cet indicateur. L'entreprise peut utiliser le tableau figurant au paragraphe 78 pour fournir ces informations.
- 28. Si l'entreprise fournit également des informations du module narratif, elle doit compléter les informations fournies sous l'indicateur B2 avec les points de données figurant sous l'indicateur C2.

Module de base - Métriques environnementales

B3 - Énergie et émissions de gaz à effet de serre

29. L'entreprise publie sa consommation totale d'énergie en MWh, ventilée conformément au tableau ci-après, si elle peut obtenir les informations nécessaires pour effectuer cette ventilation :

	Sources renouvelables	Sources non renouvelables	Total
Électricité (d'après factures)			
Combustibles			
Total			

- 30. L'entreprise publie une estimation de ses **émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)** en tonnes équivalent CO₂ en prenant en considération le protocole des GES : une norme destinée aux entreprises (version 2004) (*GHG Protocol Corporate Standard*), notamment :
 - a) les émissions de GES de périmètre 1 en tonnes équivalent CO₂ (provenant de sources détenues ou contrôlées) ;
 - b) les **émissions du périmètre 2 fondées sur la localisation** en tonnes équivalent CO₂ (c'est-àdire les émissions résultant de la production d'énergie achetée, électricité, chaleur, vapeur ou froid, par exemple).
- 31. L'entreprise fournit des informations sur l'intensité de ses GES, correspondant aux **émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)** publiées conformément au paragraphe 30, divisées par le chiffre d'affaires (en euros) publié conformément au paragraphe 24, point e), iv)⁵.

B4 - Pollution de l'air, de l'eau et des sols

32. Si l'entreprise est déjà tenue, en vertu de la législation ou de réglementations nationales, de fournir des informations aux autorités compétentes sur ses rejets de polluants, ou si elle fournit volontairement ce type d'informations dans le cadre d'un système de management environnemental, elle indique les rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol liés à ses opérations propres, en indiquant la quantité respective de chaque polluant. Si cette information est déjà accessible au public, l'entreprise peut également renvoyer au document dans lequel elle est publiée, par exemple en indiquant le lien URL correspondant, ou en insérant un hyperlien.

B5 - Biodiversité

- 33. L'entreprise communique le nombre et la superficie (en hectares) des **sites** qu'elle détient, loue ou gère à l'intérieur ou à **proximité** d'une **zone sensible sur le plan de la biodiversité**.
- 34. L'entreprise peut publier des informations concernant les métriques portant sur l'**affectation des terres** qui mesurent :
 - a) l'utilisation totale des terres (en hectares) ;
 - b) la surface totale imperméabilisée ;
 - c) la **surface** totale **respectueuse** de la nature sur le site ;
 - d) la surface totale respectueuse de la nature hors site.

⁵ Dans une version future de l'outil en ligne de préparation des rapports de durabilité conformément à la Norme VSME, ce calcul sera automatique.

B6 - Eau

- 35. L'entreprise publie le total des **prélèvements d'eau**, c'est-à-dire la quantité d'eau prélevée dans l'enceinte de l'entreprise (ou d'une installation) ; en outre, elle indique de manière séparée la quantité d'eau prélevée sur des **sites** situés dans des aires soumises à un stress hydrique élevé.
- 36. Si l'entreprise met en œuvre des processus de production entraînant une consommation d'eau élevée (par exemple, des procédés thermiques tels que le séchage ou la production d'énergie, la production de biens, l'irrigation agricole, etc.), elle publie sa consommation d'eau, correspondant à la différence entre ses prélèvements d'eau et ses rejets d'eau liés à ses processus de production.

B7 - Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets

- 37. L'entreprise indique si et de quelle manière elle applique les principes de l'économie circulaire.
- 38. L'entreprise publie les informations suivantes :
 - a) la quantité totale annuelle de déchets produite, ventilée par types de déchets (non dangereux et dangereux) ;
 - b) la quantité totale de déchets orientés vers le **recyclage** ou la réutilisation ;
 - c) si l'entreprise exerce ses activités dans un secteur utilisant des flux de matières importants (par exemple, fabrication, construction, emballage ou autres), les flux massiques annuels des matières pertinentes utilisées.

Module de base - Métriques sociales

B8 - Effectifs : caractéristiques générales

- 39. L'entreprise publie le nombre de **salariés** en effectifs ou en équivalents temps plein pour les métriques suivantes :
 - a) type de contrat de travail (temporaire ou à durée indéterminée);
 - b) sexe;
 - c) pays dans lequel le contrat est signé, si l'entreprise exerce ses activités dans plus d'un pays.
- 40. Si l'entreprise compte 50 **salariés** ou plus, elle publie le taux de rotation des salariés pour la période de référence.

B9 - Effectifs : santé et sécurité

- 41. L'entreprise publie les informations suivantes concernant ses salariés :
 - a) le nombre et le taux d'accidents du travail comptabilisables ;
 - b) le nombre de décès dus à des accidents et maladies professionnels.

B10 - Effectifs: rémunération, négociation collective et formation

- 42. L'entreprise publie les informations suivantes :
 - si les salariés perçoivent une rémunération égale ou supérieure au salaire minimum du pays dans lequel elle fournit les informations, fixé directement par la législation ou dans le cadre d'une négociation collective;
 - l'écart de rémunération en pourcentage entre salariés femmes et salariés hommes.
 L'entreprise peut omettre de publier cette information lorsque ses effectifs sont inférieurs à 150 salariés; il est à noter que ce seuil sera abaissé à 100 salariés à compter du 7 juin 2031;
 - c) le pourcentage de **salariés** couverts par une convention collective ;
 - d) le nombre moyen d'heures de **formation** par **salarié** et par sexe.

Module de base - Métriques de gouvernance

B11 – Condamnations et amendes en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Si des condamnations et amendes sont prononcées au cours de la période de référence, l'entreprise publie le nombre de condamnations et le montant total des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Module narratif

- 44. Ce module fournit des informations qui répondent de manière exhaustive aux besoins d'information des partenaires commerciaux de l'entreprise, tels que les investisseurs, les banques et les entreprises clientes, en complément de celles incluses dans le module de base. Les informations fournies dans ce module reflètent les obligations respectives des acteurs des marchés financiers et des entreprises clientes en vertu des lois et réglementations applicables. Elles reflètent également les informations dont les partenaires commerciaux ont besoin pour évaluer le profil de risque de l'entreprise en matière de durabilité, par exemple en tant que fournisseur ou emprunteur (potentiels).
- 45. Le texte ci-après fournit la liste des indicateurs de C1 à C9 à prendre en considération et à publier, et indique s'ils sont applicables à l'activité et à l'organisation de l'entreprise. Lorsque l'un de ces indicateurs est omis, il est réputé non pertinent.
- 46. Des orientations supplémentaires sur les indicateurs C1 à C9 figurent aux paragraphes 210 à 244.

Module narratif - Informations générales

C1 - Stratégie : modèle économique et initiatives liées à la durabilité

- 47. L'entreprise indique les principaux éléments de son modèle économique et de sa stratégie, y compris :
 - a) une description des grands groupes de produits ou services proposés ;
 - b) une description des grands marchés sur lesquels l'entreprise opère (comme le B2B, le commerce de gros, le commerce de détail, les pays) ;
 - c) une description des principales relations commerciales (comme les principaux fournisseurs, les clients, les canaux de distribution et les **consommateurs**);
 - d) si la stratégie comporte des éléments clés qui sont liés aux questions de durabilité ou qui les affectent, une brève description de ces éléments clés.

C2 – Description des pratiques, des politiques et des initiatives futures pour une transition vers une économie plus durable

- 48. Si l'entreprise a mis en place des pratiques et des **politiques**, ou prévu des initiatives futures spécifiques en faveur d'une transition vers une économie plus durable, qu'elle a déjà publiées sous l'indicateur B2 du module de base, elle les décrit brièvement. L'entreprise peut utiliser à cet effet le modèle figurant au paragraphe 213.
- 49. L'entreprise peut indiquer, le cas échéant, le niveau hiérarchique le plus élevé dans son organisation, qui est responsable de leur mise en œuvre.

Module narratif - Métriques environnementales

Éléments à prendre en considération pour la publication d'informations sur les émissions de GES sous l'indicateur B3 (Module de base)

- 50. En fonction du type d'activités exercées par l'entreprise, la publication d'une quantification de ses émissions de GES du périmètre 3 peut être pertinente (voir le paragraphe 10 de la présente norme) pour fournir des informations utiles sur les **incidences de la chaîne de valeur** de l'entreprise sur le changement climatique.
- 51. Les émissions du périmètre 3 sont des émissions indirectes de GES (non incluses dans les

- émissions de GES du périmètre 2) qui sont produites dans la **chaîne de valeur** d'une entreprise, c'est-à-dire par les activités en amont des opérations de l'entreprise (biens et services achetés, biens d'investissement achetés, transport en amont des produits achetés, etc.) et par les activités en aval (acheminement en aval et distribution des produits de l'entreprise, utilisation des produits vendus, investissements, etc.)
- 52. Si l'entreprise décide de fournir cette métrique, elle doit se référer aux 15 types d'émissions de GES du périmètre 3 recensés par le protocole des GES : une norme destinée aux entreprises (GHG Protocol Corporate Standard), et détaillés dans le protocole des GES : une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise (périmètre 3) (GHG Protocol Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard). Lorsqu'elle publie des informations sur ses émissions de GES du périmètre 3, l'entreprise doit inclure les catégories significatives du périmètre 3 (conformément à la norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise (périmètre 3)) sur la base de sa propre estimation des catégories pertinentes du périmètre 3. Les entreprises peuvent trouver des orientations supplémentaires sur les méthodes de calcul spécifiques à chaque catégorie dans le document d'orientation sur le calcul des émissions du périmètre 3 du protocole des GES (Scope 3 Calculation Guidance).
- 53. Lorsqu'elle publie des informations sur ses émissions du périmètre 1 et du périmètre 2, si l'entreprise publie des informations spécifiques de l'entité sur ses émissions du périmètre 3, elle doit les présenter sous l'indicateur B3 Énergie et émissions de gaz à effet de serre.

C3 - Cibles de réduction des émissions de GES et transition climatique

- 54. Si l'entreprise s'est fixé des **cibles** de réduction des émissions de GES, elle doit les indiquer en valeur absolue s'agissant des émissions du périmètre 1 et du périmètre 2. Conformément aux paragraphes 50 à 53 ci-avant et si elle s'est fixé des cibles de réduction des émissions du périmètre 3, l'entreprise doit fournir également des cibles pour les émissions significatives du périmètre 3. En particulier, elle indique :
 - a) l'année cible et la valeur de l'année cible ;
 - b) l'année de référence et la valeur de référence ;
 - c) les unités utilisées pour les cibles ;
 - d) la part de la cible correspondant au périmètre 1, au périmètre 2 et, le cas échéant, au périmètre 3 ;
 - e) une liste des principales actions qu'elle tente de mettre en œuvre pour atteindre ses cibles
- 55. Si l'entreprise qui opère dans un secteur à fort impact climatique⁶ a adopté un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, elle peut fournir des informations à ce sujet, notamment une explication sur la manière dont ce plan contribue à réduire les émissions de GES.
- 56. Si l'entreprise qui opère dans un secteur à fort impact climatique ne dispose pas d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, elle doit indiquer si elle entend adopter un tel plan de transition et, le cas échéant, quand elle entend le faire.

C4 - Risques climatiques

- 57. Si l'entreprise a identifié des aléas liés au changement climatique et des événements liés à la transition climatique qui entraînent pour elle des risques bruts, elle doit :
 - a) décrire brièvement les aléas liés au changement climatique et les événements liés à la transition climatique;
 - b) indiquer comment elle a évalué l'exposition et la sensibilité de ses actifs, de ses activités et de sa **chaîne de valeur** à ces aléas et événements liés à la transition ;
 - c) indiquer les des aléas climatiques et des événements liés à la transition identifiés;
 - d) indiquer si elle a mis en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique pour

⁶ Les secteurs à fort impact climatique sont ceux énumérés dans les sections A à H et à la section L de la NACE, au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006.

faire face à tout aléa climatique ou événement lié à la transition.

58. L'entreprise peut indiquer les **incidences** négatives potentielles des risques climatiques sur sa performance financière ou ses activités à court, moyen ou long terme, en précisant si elle évalue les risques comme étant élevés, moyens ou faibles.

Module narratif - Métriques sociales

C5 - Caractéristiques supplémentaires (générales) des effectifs

- 59. Si l'entreprise emploie au moins 50 **salariés**, elle peut indiquer le ratio femmes/hommes au niveau de son encadrement pour la période de référence.
- 60. Si l'entreprise emploie au moins 50 **salariés**, elle peut indiquer le nombre de travailleurs indépendants sans personnel qui travaillent exclusivement pour l'entreprise, et de travailleurs temporaires mis à disposition par des entreprises exerçant principalement des « activités liées à l'emploi ».

C6 – Informations complémentaires sur les effectifs de l'entreprise – Politiques et procédures en matière de droits de l'homme

- 61. L'entreprise fournit une réponse aux questions suivantes :
 - a) L'entreprise dispose-t-elle d'un code de conduite ou d'une politique en matière de droits de l'homme applicable à ses effectifs ? (OUI/NON)
 - b) Si oui, cette politique couvre-t-elle les aspects suivants :
 - i. le travail des enfants (OUI/NON);
 - ii. le travail forcé (OUI/NON);
 - iii. la traite des êtres humains (OUI/NON) ;
 - iv. la discrimination (OUI/NON);
 - v. la prévention des accidents (OUI/NON);
 - vi. autres ? (OUI/NON si oui, préciser).
 - c) L'entreprise dispose-t-elle d'un mécanisme de traitement des plaintes destiné à ses effectifs ? (OUI/NON)

C7 - Incidents graves en matière de droits de l'homme

- 62. L'entreprise fournit une réponse aux questions suivantes :
 - a) L'entreprise a-t-elle recensé au sein de ses effectifs des cas avérés de :
 - i. travail des enfants (OUI/NON);
 - ii. travail forcé (OUI/NON);
 - iii. traite des êtres humains (OUI/NON);
 - iv. discrimination (OUI/NON);
 - v. autres ? (OUI/NON si oui, préciser).
 - Si oui, l'entreprise peut décrire les actions mises en œuvre pour remédier aux cas décrits ci-avant.
 - c) L'entreprise a-t-elle connaissance de cas avérés impliquant des travailleurs de la chaîne de valeur, des communautés touchées, des consommateurs ou des utilisateurs finals ? Si oui, préciser.

Module narratif - Métriques de gouvernance

C8 - Recettes de certains secteurs et exclusion des indices de référence de l'UE

63. Si l'entreprise opère dans un ou plusieurs des secteurs suivants, elle publie des informations sur

les recettes qu'elle en tire :

- a) les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) ;
- b) la culture et la production de tabac ;
- c) le secteur des combustibles fossiles (c'est-à-dire les recettes tirées de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil, y compris une ventilation des recettes tirées du charbon, du pétrole et du gaz;
- d) la production de produits chimiques, si l'entreprise est un fabricant de pesticides et autres produits agrochimiques.
- 64. L'entreprise indique si elle est exclue des indices de référence « accord de Paris » de l'Union, comme indiqué au paragraphe 241 ci-après.

C9 - Ratio femmes/hommes au sein de l'organe de gouvernance

65. Si l'entreprise dispose d'un organe de gouvernance, elle indique le ratio femmes/hommes correspondant.

Module de base : orientations

- 66. Les orientations ci-après visent à s'inscrire dans un écosystème plus large, comprenant également l'élaboration d'autres orientations par l'EFRAG, le développement d'autres outils numériques et des mesures d'accompagnement à la mise en œuvre de la présente norme (activités didactiques, collaboration des parties intéressées), visant à faciliter la compréhension de certains aspects techniques des orientations.
- 67. Ces orientations sont destinées aux entreprises qui souhaitent appliquer le module de base.

Orientations relatives au module de base - Informations générales

B1 - Base d'établissement

- 68. Lorsqu'elle fournit des informations sur sa forme juridique selon la législation nationale conformément au paragraphe 24, point e), i), l'entreprise peut choisir l'une des formes juridiques suivantes :
 - a) société à responsabilité limitée ;
 - b) entreprise individuelle;
 - c) société de personnes ;
 - d) coopérative;
 - e) autre (merci de préciser la forme juridique sur la base des spécifications relatives aux formes juridiques du pays concerné).
- 69. Concernant les informations fournies sur le(s) code(s) NACE de l'entreprise conformément au paragraphe 24, point e), ii), les codes NACE (Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne) sont les codes des activités économiques utilisés au sein de l'Union européenne. La nomenclature NACE constitue un cadre harmonisé de classification des activités économiques en secteurs, permettant ainsi une comparaison et une compréhension mutuelle au sein des différents pays de l'UE.
- 70. Le code NACE est composé de deux à cinq caractères en fonction du niveau de détail de la définition de l'activité économique. La liste des codes NACE figure dans le document suivant : RÈGLEMENT (CE) N° 1893/2006.

Norme VSME

Niveau	Identifiant	Description
1	Section	Les sections sont identifiées par une lettre et définissent 21 activités économiques générales, telles que l'agriculture, l'industrie manufacturière ou le commerce.
2	Division	La division est identifiée par un code numérique à deux chiffres et définit un secteur spécifique de l'activité économique générale. Il existe au total 88 divisions.
3	Groupe	Le groupe est identifié par un code numérique à trois chiffres (incluant les deux chiffres de la division) et définit un domaine spécifique au sein du secteur. Il existe environ 270 groupes.
4	Classe	La classe est identifiée par un code numérique à quatre chiffres (incluant les chiffres de la division et du groupe) et définit une activité spécifique au sein du groupe. Il existe environ 450 classes.

- 71. Concernant les informations fournies sur le nombre de **salariés** conformément au paragraphe 24, point e), v), l'équivalent temps plein (ETP) correspond au nombre de postes à temps plein au sein d'une entreprise. Il peut être calculé en divisant le nombre d'heures de travail qu'un salarié a effectuées (total des heures effectives travaillées par semaine) par le nombre d'heures prévu par l'employeur pour une semaine de travail à temps plein (total des heures effectuées par les salariés à temps plein). Par exemple, un salarié qui travaille 25 heures par semaine pour une entreprise dans laquelle la semaine à temps plein est de 40 heures équivaut à 0,625 ETP (soit 25/40 heures).
- 72. Les effectifs représentent le nombre total de personnes employées par l'entreprise à un moment donné.
- 73. Concernant les informations fournies sur le pays où sont exercées les principales activités et sur l'emplacement des actifs conformément au paragraphe 24, point e), vi) et vii), l'entreprise publie ces informations pour chacun de ses **sites** à l'aide du tableau ci-après :

Sites	Adresse	Code postal	Ville	Pays	Coordonnées (emplacement)
Siège social (par ex.)					
Entrepôt (par ex.)					
Installation industrielle (par ex.)					

- 74. L'emplacement d'une entreprise est un point de données très utile pour les parties intéressées pour évaluer les risques et les opportunités liés à la PME, notamment en ce qui concerne les questions de durabilité telles que l'adaptation au changement climatique, l'eau, les écosystèmes et la biodiversité.
- 75. L'emplacement doit être indiqué sous la forme de points dans l'espace pour des unités individuelles ou d'un polygone définissant les limites d'un **site** plus étendu, comme une ferme, une mine ou une installation. L'entreprise peut également fournir un ensemble de points afin de faciliter l'identification de la zone concernée. Les points dans l'espace sont indiqués sous la forme de coordonnées à cinq décimales (par ex. 0° 00′ 0.036″).
- 76. Lorsqu'elle indique l'emplacement de **sites** détenus, loués ou gérés, l'entreprise inclut les coordonnées des sites mentionnés dans le tableau figurant au paragraphe 73. L'entreprise peut

- utiliser des outils de cartographie en ligne (par exemple google maps, apple maps) pour déterminer les coordonnées de sites qu'elle détient, loue ou gère. Elle peut également utiliser des logiciels ou plateformes appropriés pour déterminer avec plus de précision le périmètre ou la zone de sites plus étendus.
- 77. Concernant les informations à fournir conformément au paragraphe 25, la certification en matière de durabilité peut inclure des écolabels attribués dans le cadre du système de l'écolabel de l'UE ou d'un système national ou international, correspondant à l'activité principale de la PME. Par exemple, l'écolabel européen s'applique à des produits spécifiques, tels que les produits textiles et articles chaussants, les revêtements (par ex. revêtements de sols en bois), les produits de nettoyage et les produits de soins, les équipements électroniques et le mobilier. Pour de plus amples informations, l'entreprise peut consulter les groupes de produits couverts par l'écolabel de l'UE (EU Ecolabel Product Groups) et le catalogue des produits concernés (Product Catalogue).

B2 – Pratiques, politiques et initiatives futures pour une transition vers une économie plus durable

78. Les entreprises peuvent utiliser le tableau ci-après pour communiquer les informations se rapportant aux points de données B2.

	Avez-vous mis en place des pratiques/politiques ou prévu des initiatives futures en matière de durabilité qui portent sur l'une des questions de durabilité suivantes ? [OUI/NON]	Sont-elles accessibles au public ? [OUI/NON]	Des cibles ont-elles été fixées pour ces politiques ? [OUI/NON]
Changement climatique			
Pollution			
Ressources aquatiques et marines			
Biodiversité et écosystèmes			
Économie circulaire			
Effectifs de l'entreprise			
Travailleurs de la chaîne de valeur			
Communautés touchées			
Consommateurs et utilisateurs finals			
Conduite des affaires	prisa est una coonárativa, ella naut		

^{79.} Si l'entreprise est une coopérative, elle peut fournir les informations suivantes :

- a) la participation effective à la gouvernance des travailleurs, utilisateurs et autres parties intéressées ou communautés;
- b) l'investissement financier dans le capital ou les actifs des entités de l'économie sociale mentionnées dans la recommandation du Conseil du 29 septembre 2023 (hors dons et contributions);
- c) les limites à la distribution de bénéfices en raison du caractère mutualiste ou de la nature de services d'intérêt économique général (SIEG) des activités.

Orientations relatives aux effectifs de l'entreprise, travailleurs de la chaîne de valeur, communautés touchées et consommateurs et utilisateurs finals

Afin de comprendre les questions de durabilité se rapportant aux droits sociaux et aux droits de l'homme, il est renvoyé à l'annexe B qui présente une liste des questions de durabilité possibles. Cette liste peut aider à déterminer si les **politiques**, pratiques ou initiatives futures visent à remédier aux **incidences** négatives sur les droits de l'homme de manière globale, ou si elles ne concernent que certains groupes des parties intéressées touchées (par exemple, les travailleurs dans la **chaîne de valeur** en amont). Les entreprises peuvent également indiquer si elles disposent d'un mécanisme de traitement des plaintes en matière de droits de l'homme.

Orientations relatives au module de base – Métriques environnementales

B3 - Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Incidences sur le climat : utilisation de l'énergie et émissions de gaz à effet de serre

81. Conformément aux paragraphes 29 et 30, l'entreprise fournit des informations sur les **incidences** sur le climat, en communiquant sa consommation d'énergie et ses **émissions de gaz à effet de serre**. Ces orientations relatives à l'indicateur B3 ne constituent pas un point de donnée supplémentaire par rapport aux informations décrites aux paragraphes 29 (consommation d'énergie) et 30 (émissions de GES), mais visent plutôt à réaffirmer un objectif général et à fournir des éléments de contexte pour la publication d'informations sous l'indicateur B3.

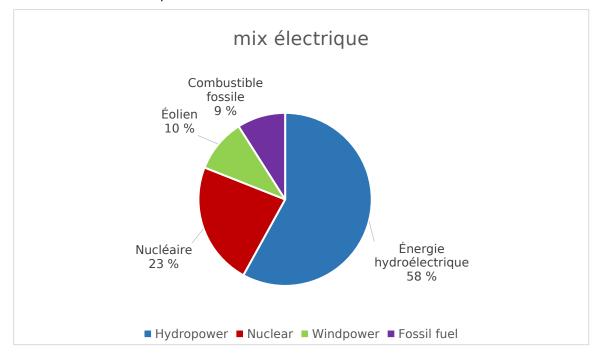
Consommation d'énergie

82. Les **incidences** liées au climat sont induites dans une large mesure par la consommation d'énergie. Par conséquent, il est utile de publier à la fois la quantité et le type d'énergie (par exemple, combustibles fossiles tels que le charbon, le pétrole et le gaz, ou **énergies renouvelables**) et le mix énergétique consommés. Les informations publiées sont par exemple la consommation totale d'énergie, ventilée en combustibles fossiles et électricité, ou encore la consommation d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, ventilée en électricité achetée et autoproduite. Le tableau ci-après fournit un exemple de présentation des informations demandées au paragraphe 29.

	renouvelable (MWh)		Consommation totale d'énergie (MWh)
Électricité (d'après factures)	300	186	486
Combustibles	3	7	10
Total	303	193	496

83. Si l'entreprise achète des combustibles fossiles (par exemple, du gaz naturel ou du pétrole) ou des combustibles renouvelables (par exemple, des biocarburants tels que le biodiesel ou le bioéthanol) pour produire de l'électricité, de la chaleur ou du froid pour sa propre consommation, elle doit veiller à éviter une double comptabilisation. Par conséquent, l'entreprise comptabilise le contenu énergétique du combustible acheté uniquement dans la consommation de combustible,

- et pas dans sa consommation d'électricité et de chaleur. Si l'entreprise produit de l'électricité à partir d'énergies renouvelables comme l'énergie solaire ou éolienne (et qu'aucun combustible n'est donc nécessaire), elle comptabilise la quantité d'électricité produite et consommée dans la consommation d'électricité.
- 84. L'entreprise veille à ne pas compenser sa consommation d'énergie par sa production d'énergie même si l'énergie produite sur place est vendue à un tiers et utilisée par celui-ci. Elle doit également veiller à ne pas comptabiliser deux fois la consommation de combustible lors de la publication de la consommation d'énergie autoproduite. Si l'entreprise produit de l'électricité à partir d'une source de combustible non renouvelable ou renouvelable, et consomme ensuite l'électricité produite, la consommation d'énergie n'est comptabilisée qu'une seule fois dans la consommation de combustible. La part de la consommation d'énergie renouvelable peut être calculée sur la base de garanties d'origine, de certificats d'énergie renouvelable ou du mix électrique indiqué sur la facture d'électricité. Cette facture peut indiquer les unités consommées et préciser le pourcentage d'électricité provenant de sources renouvelables, par exemple sur le modèle du schéma ci-après.



85. Lorsqu'elle prépare les informations relatives à la consommation d'énergie requises au paragraphe 29, l'entreprise exclut les matières premières et les combustibles qui ne sont pas brûlés à des fins énergétiques. L'entreprise qui consomme du combustible comme matière première peut publier des informations sur cette consommation séparément.

Conversion entre différentes unités d'énergie

- 86. L'entreprise doit indiquer sa consommation d'énergie en tant que consommation finale, c'est-à-dire la quantité d'énergie fournie à l'entreprise, par exemple, les méga-watt-heures (MWh) d'électricité achetée auprès de l'entreprise de service public, la vapeur reçue d'une installation industrielle implantée à proximité ou le gazole acheté à une station-service. L'électricité fait explicitement référence à la chaleur, à la vapeur et au froid. Les combustibles incluent tout ce qui est brûlé, comme le gaz, le gaz naturel, la biomasse, etc.
- 87. Le paragraphe 29 indique que le MWh est l'unité de référence pour mesurer la consommation d'énergie. Dans le cas d'un combustible ou de biomasse, les données exprimées dans des unités d'énergie autres que le MWh [telles que le kilojoule (kJ), la British Thermal Unit (Btu)], en unités de volume (telles que les litres, les m³) ou en unités de masse (telles que les tonnes métriques, les tonnes courtes), doivent être converties en MWh.
- 88. Pour la consommation de combustible mesuré en masse (par exemple, le bois, le charbon), l'entreprise doit :
 - a) obtenir le pouvoir calorifique inférieur (par exemple, en kJ/tonne métrique, TJ/Gg) du

combustible (il peut s'agit d'une valeur type publiée par une source fiable comme le GIEC, communiquée par le fournisseur ou obtenue en interne) ;

b) convertir le pouvoir calorifique inférieur en MWh/tonne, par exemple :

$$1 \text{ TJ} = 1012 \text{ J} = 277,78 \text{ MWh}$$
; $1 \text{ Gg} = 109 \text{ g} = 1000 \text{ t}$

$$11.9 \text{ TJ/Gg} = 11.9 \times 277.78/1\ 000 \text{ t} = 3.31 \text{ MWh/tonne}$$
;

c) calculer le contenu énergétique du combustible, par exemple :

- 89. Pour du combustible liquide, l'entreprise doit :
 - a) convertir en unités de masse les informations exprimées en volume, en multipliant le volume par la masse volumique du combustible, par exemple :

gazole = 4 456 000 l masse volumique du gazole = 0,84 kg/l
4 456 000 (l)
$$\times$$
 0,84 (kg/l) = 3 743 040 kg = 3 743 t;

- b) calculer le contenu énergétique, en multipliant la masse par le pouvoir calorifique inférieur, par exemple 3 743 [t] x 43 [TJ/Gg] = 3 743 t x 43 TJ/(1 000 [t]) = 160,95 [TJ] ;
- c) convertir les TJ en MWh, par exemple 1 TJ = 1012 J = 277,778 MWh

$$160,95 [TJ] = 277,78 [MWh/TJ] \times 160,95 [TJ] = 44 708 MWh.$$

Source:

Données	Source
Carbon Disclosure Project (CDP)	Note technique du CDP : conversion des données sur les combustibles en MWh
	https://cdn.cdp.net/cdp- production/cms/guidance_docs/pdfs/000/000/477/original/CDP- Conversion-of-fuel-data-to-MWh.pdf?1479755175 (en anglais uniquement)

Émissions de gaz à effet de serre

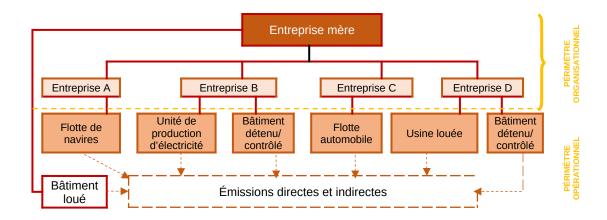
- 90. Comme pour les **émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)** résultant des activités de l'entreprise, l'exigence prévue au paragraphe 30 s'appuie sur les définitions et les règles du protocole des GES, la principale norme comptable relative aux émissions de GES. Conformément au paragraphe 30, les entreprises doivent publier leurs émissions de périmètre 1 et de périmètre 2. Les émissions de GES du périmètre 1 sont les émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées. Les émissions de GES du périmètre 2 sont des **émissions indirectes de GES** résultant des activités de l'entreprise déclarante (de l'énergie consommée par l'entreprise), mais dont la source de production est détenue ou contrôlée par une autre entreprise. De plus amples orientations sur le calcul de ces émissions sont fournies dans les sections ci-après.
- 91. Les émissions du périmètre 1 et du périmètre 2 peuvent être présentées de la manière suivante :

	Émissions de GES (en tonnes équivalent CO ₂) en 202X		
Périmètre 1	45		
Périmètre 2	6		
Total	51		

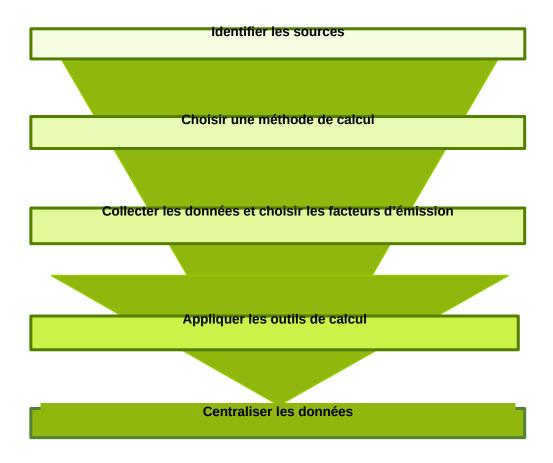
92. Le protocole des GES est une norme internationale de comptabilisation, de déclaration et de gestion des émissions de GES, fondées sur les principes de cohérence et de transparence. Le protocole contient des orientations relatives aux émissions de périmètre 1, 2 et 3, destinées aux entreprises et autres organisations (ONG, gouvernements, etc.).

- 93. Afin de garantir une représentation fidèle des émissions de l'entreprise, le protocole des GES dresse une liste de principes sur lesquels la déclaration doit être fondée :
 - a) pertinence : garantir que l'inventaire des GES reflète les émissions de GES de l'organisation concernée ;
 - b) exhaustivité : garantir que l'inventaire des GES tient compte de toutes les activités et sources d'émissions de GES dans le périmètre choisi ;
 - c) cohérence : garantir la cohérence de la méthode utilisée afin de permettre des comparaisons dans le temps ;
 - d) transparence : divulguer les hypothèses, références et méthodes utilisées lors du calcul des émissions de GES ;
 - e) exactitude : garantir que les données sur les émissions de GES sont suffisamment précises pour permettre aux utilisateurs de prendre des décisions.
- 94. Si cela répond mieux à leurs besoins en matière de rapport de durabilité, les entreprises peuvent se référer à la norme ISO 14064-1 plutôt qu'au protocole des GES.
- 95. Lorsqu'elle publie des informations sur ses émissions de GES, il est important que l'entreprise définisse des périmètres appropriés afin de garantir que l'inventaire des GES est correct et que les émissions ne sont pas comptabilisées deux fois. Le protocole des GES définit deux principaux types de périmètres : organisationnel et opérationnel :
 - Périmètre organisationnel : périmètre déterminant les opérations détenues ou contrôlées par l'entreprise déclarante en fonction de l'approche adoptée en matière de consolidation. Il existe deux approches en matière de consolidation des émissions : l'approche « part du capital » et l'approche « contrôle ». L'entreprise choisira celle qui est adaptée à sa situation ;
 - b) l'approche « part du capital » fait référence à la comptabilisation des émissions de GES liées aux opérations à hauteur de la participation financière de l'entreprise dans cellesci :
 - c) dans le cadre de l'approche « contrôle », l'entreprise comptabilise les émissions de GES liées aux opérations sur lesquelles elle exerce un contrôle financier ou opérationnel. L'entreprise utilise l'un de ces deux critères lorsqu'elle adopte cette approche pour consolider et prendre en compte ses émissions :
 - l'entreprise exerce un contrôle financier sur l'opération si elle a la capacité de diriger les politiques financières et opérationnelles liées à cette opération dans le but d'obtenir des avantages économiques de ses activités.
 - ii. une entreprise exerce un contrôle opérationnel sur une opération si cette entreprise ou l'une de ses filiales a le pouvoir de mettre en œuvre ses politiques opérationnelles dans le cadre de cette opération;
 - d) Périmètre opérationnel : périmètre déterminant les émissions directes et indirectes liées aux opérations détenues ou contrôlées par l'entreprise déclarante. Cette évaluation permet à une entreprise d'identifier les opérations et les sources à l'origine des émissions directes (de périmètre 1) et indirectes (de périmètre 2 et 3), et de décider des émissions indirectes provenant de ses opérations qu'elle doit inclure :
 - e) La définition des périmètres nécessite d'appliquer les principes mentionnés plus haut (cohérence dans le temps, transparence dans la manière de les documenter et exhaustivité) ; les périmètres peuvent être représentés de la manière suivante⁷ :

⁷ Protocole des GES, une norme destinée aux entreprises : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf.



96. Le protocole des GES fournit également des orientations et indique les étapes à suivre pour identifier, calculer et établir un suivi des émissions de GES, telles que représentées ci-après⁸.



- 97. Différents outils ont été conçus dans le cadre d'initiatives privées et publiques pour aider les entreprises à établir leur inventaire des émissions de GES :
 - a) outils de calcul et orientations du protocole des GES : https://ghgprotocol.org/calculation-tools-and-guidance;
 - b) SME Climate hub: https://smeclimatehub.org/start-measuring/;
 - c) Business Carbon Calculator (calculateur d'empreinte carbone destiné aux PME) de la société Normative : https://businesscarboncalculator.normative.io/en/;

⁸ Protocole des GES, une norme destinée aux entreprises : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf.

- d) Carbon Trust SME Carbon Footprint Calculator (calculateur d'empreinte carbone destiné aux PME de Carbon Trust) : https://www.carbontrust.com/our-work-and- impact/guides-reports-and-tools/sme-carbon-footprint-calculator;
- e) UK Business Climate hub : https://businessclimatehub.uk/carbon-footprint-calculators/.

Orientations relatives aux émissions du périmètre 1 et du périmètre 2 fondées sur la localisation

- 98. Les émissions du périmètre 1 types incluent les émissions de CO₂ (ainsi que de CH₄ et de N₂O) associées à la combustion de combustible (par exemple dans des chaudières, fours, véhicules, etc.) et les émissions fugitives résultant des équipements d'air conditionné et des processus industriels.
- 99. Les **émissions du périmètre 2 fondées sur la localisation** incluent les émissions résultant de l'électricité, de la chaleur, de la vapeur et du froid achetés ou acquis et consommés par l'entreprise déclarante. Elles reflètent l'intensité moyenne des émissions des réseaux sur lesquels la consommation d'énergie a lieu et sont principalement quantifiées sur la base des facteurs d'émission moyens des réseaux. Les sources types des émissions de périmètre 2 sont les équipements qui consomment de l'électricité (moteurs électriques, éclairages, bâtiments, etc.), de la chaleur (chauffage dans les processus industriels, les bâtiments, etc.), de la vapeur (processus industriels) et du froid (processus industriels, bâtiments, etc.).
- 100. Il existe plusieurs méthodes d'évaluation des émissions de GES, notamment la méthode fondée sur le calcul, la méthode fondée sur le mesurage et la méthode fondée sur la combinaison du mesurage et du calcul. Une approche couramment utilisée consiste à calculer les émissions de GES en utilisant les facteurs d'émission (FE), qui peuvent intégrer le potentiel de réchauffement de la planète (PRP) des GES. La mesure directe à l'aide de capteurs (de flux ou de concentrations) peut également être utilisée. Le tableau récapitulatif ci-après présente les méthodes d'évaluation les plus utilisées.

Méthode d'évaluation des GES	Détails	Données nécessaires
Mesurage	Multiplication des quantités directes de gaz émis par leur PRP respectif	Quantité directe de gaz émis : résultat des mesures des effluents gazeux (débit, concentration, volume) Potentiel de réchauffement de la planète (PRP) des gaz
Calcul	Multiplication de la donnée d'activité par le facteur d'émission (FE) qui intègre le potentiel de réchauffement de la planète (PRP)	Donnée d'activité Facteurs d'émission (FE)

- 101. Le tableau ci-avant utilise les termes suivants :
 - a) donnée d'activité: correspond généralement à la quantité de combustible consommée. Elle peut être exprimée en unités d'énergie (par ex., MWh), de volume (par ex., m³ ou l) ou de masse (par ex., tonnes ou kg). L'entreprise peut obtenir ces données en consultant les factures d'achat ou de consommation de combustible;
 - b) potentiel de réchauffement de la planète : quantifie l'**incidence** de GES donnés sur le climat par rapport à une unité équivalente de dioxyde de carbone ;
 - facteur d'émission (FE): quantifie les GES émis par unité d'activité. Les facteurs d'émission intègrent fréquemment le PRP des GES; dans ce cas, l'entreprise n'a pas besoin de prendre en considération le PRP.
- 102. Le tableau récapitulatif ci-après présente une liste non exhaustive de sources dans lesquelles l'entreprise peut obtenir facilement les facteurs d'émission (FE) et le potentiel de réchauffement de la planète (PRP). Les entreprises peuvent également se référer à des sources nationales fiables si ces dernières sont plus pertinentes compte tenu de leur situation.

Facteurs d'émission (FE)	ADEME – Base Empreinte®
	GIEC – Base de données des facteurs d'émission (en anglais uniquement)
	GIEC - Lignes directrices pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre
	Association of Issuing Bodies (AIB) – Residual Mix Grid Emission Factors (en anglais uniquement)
	JRC – GHG Emissions Factors for Electricity Consumption (en anglais uniquement)
	<u>Life-cycle electricity production emission factors</u> (en anglais uniquement)
	EPA GHG Emission Factors Hub (en anglais uniquement)
	Coefficients d'émission et valeurs de référence publiés par le gouvernement du Canada
	IEA - Annual GHG emission factors for World countries from electricity and heat generation (données de 2024, payantes)* (en anglais uniquement)
Potentiel de réchauffement de la planète (PRP)	GIEC – The Earth's Energy Budget, Climate Feedbacks and Climate Sensitivity, Supplementary Material, p. 16 (en anglais uniquement)

103. L'entreprise peut également trouver sur le site web https://smeclimatehub.org/ des orientations et des outils qui l'aideront à prendre des mesures pour réduire ses émissions de GES et ses **incidences** sur le climat, et à élaborer son rapport de durabilité.

Exemple de calcul des émissions du périmètre 1

- 104. L'entreprise A brûle du fioul 4 dans une chaudière industrielle. À des fins comptables, elle effectue un suivi des coûts et, afin de comptabiliser les GES, elle enregistre les volumes (en m³) tels qu'ils sont indiqués sur ses factures de combustible. Sur la base de ces factures, elle détermine les volumes annuels de fioul acheté et enregistre le stock de fioul le premier jour civil de l'année. En 2023, elle a acheté 100 m³ de fioul. D'après ses registres, ses réservoirs contenaient 2,5 m³ le 1er janvier 2023 et 1 m³ le 1er janvier 2024. Elle a donc établi (sur la base de ses factures d'achat et de son stock de fioul) qu'elle a consommé en 2023 101,5 m³ de fioul.
- 105. À l'aide de la liste des facteurs d'émission du GIEC (<u>Tableau 2.3, page 2.20</u>), l'entreprise A estime que le facteur d'émission de son combustible, constitué à part égale de gazole et de fioul résiduel, est de 75,75 t CO₂/TJ et, sur la base des statistiques publiées sur l'énergie, établit le pouvoir calorifique inférieur du combustible à 0,03921 TJ/m³. Le potentiel de réchauffement de la planète du CO₂ étant égal à 1, ses émissions de CO₂ de périmètre 1 pour cette source sont calculées de la manière suivante :

 $101.5 \text{ m}^3 \times 0.03921 \text{ TJ/m}^3 \times 75.75 \text{ t CO}_2/\text{TJ} \times 1 = 301.5 \text{ t CO}_2$

106. Dans un souci d'exhaustivité, les émissions de CH₄ et de N₂O sont également calculées. D'après la liste du GIEC, les facteurs d'émission sont respectivement de 3 kg de CH₄/TJ et de 0,6 kg de N₂O/TJ; les émissions s'élèvent par conséguent à :

émissions de CH_4 = 101,5 m³ x 0,03921 TJ/m³ x 3 kg CO_2 /TJ x 29,8 = 0,36 t équivalent CO_2 émissions de N_2O = 101,5 m³ x 0,03921 TJ/m³ x 0,6 kg CO_2 /TJ x 273 = 0,65 t équivalent CO_2

107. Les émissions de CH₄ et de N₂O ajoutent par conséquent environ 1 tonne équivalent CO₂ aux

-

^{* (*} N.D.T. : les données 2022 mentionnées dans le document en anglais ne sont plus accessibles.

301,5 tonnes de CO₂, et représentent environ 0,3 % du total des émissions. Ce chiffre pourrait être considéré comme une erreur acceptable et ces émissions pourraient ne pas être calculées et fournies. Le potentiel de réchauffement de la planète du CH₄ et du N₂O est tiré du <u>Sixième rapport d'évaluation du GIEC</u>, <u>Chapitre 7 Informations complémentaires</u> (*IPCC's Sixth Assessment Report, Chapter 7 Supplemental Material*, en anglais uniquement)⁹.

Exemple de calcul des émissions du périmètre 2

108. L'entreprise A occupe un immeuble de bureaux de 2 000 m² à Paris, dans lequel elle paye l'électricité consommée pour l'installation de chauffage et d'air conditionné, l'éclairage, les ordinateurs et autres équipements électriques tels que les appareils électriques. Sur la base de ses factures de consommation, elle a estimé que 282 MWh d'électricité avaient été consommés dans cet immeuble en 2022. En utilisant le facteur d'émission fourni par nowtricity.com pour la France en 2022, elle a calculé ses émissions de périmètre 2 résultant de la consommation d'électricité dans l'immeuble de la manière suivante :

Émissions de GES = 282 000 [kWh] x 73
$$\left[\frac{g \text{ équivalent CO}_2}{k \text{ Wh}}\right]$$
 = 20,6 $t \text{ équivalent CO}_2$

109. Les entreprises peuvent également vouloir communiquer leurs émissions de périmètre 2 fondées sur le marché. Les facteurs d'émission utilisés pour calculer ces émissions reflètent les accords contractuels conclus par l'entreprise avec ses fournisseurs d'énergie. Il peut s'agir des facteurs d'émission fournis par les fournisseurs d'électricité ou de chaleur, des facteurs associés à des certificats d'attributs énergétiques ou à des accords d'achat d'électricité (AAE), ou du <u>facteur d'émission du mix résiduel</u>.

B4 - Pollution de l'air, de l'eau et des sols

Orientations sur les entreprises devant fournir des informations sur leurs émissions de polluants et sur les polluants concernés

- 110. Le paragraphe 32 établit que l'entreprise fournit des informations sur les polluants qu'elle rejette dans l'air, l'eau et le sol dans le cadre de ses opérations si ces informations doivent être communiquées aux autorités compétentes en vertu de la loi ou sont déjà fournies dans le cadre d'un système de management environnemental. Cela signifie qu'en premier lieu, l'entreprise établira si elle fournit déjà ces informations, soit en raison d'une obligation légale, soit de façon volontaire. Dans l'affirmative, elle communiquera des informations complémentaires sur ces émissions conformément aux exigences énoncées au paragraphe 32. Toutefois, si elle ne fournit pas déjà des informations sur les émissions de polluants (et si la loi ne l'y oblige pas), elle est simplement tenue de déclarer que tel est le cas.
- 111. Généralement, cette exigence est censée s'appliquer aux exploitants d'une installation industrielle ou d'élevage intensif soumise à la directive relative aux émissions industrielles et aux émissions sur l'élevage (DEI 2.0) modifiant la directive relative aux émissions industrielles. (DEI). La DEI 2.0 s'applique à quelque 75 000 installations en Europe, couvrant des activités telles que l'utilisation de combustibles dans des chaudières d'une puissance nominale de plus de 50 MW, la fonderie de métaux, le traitement de métaux non ferreux, la production de chaux, la fabrication de produits céramiques par cuisson, la production de produits phytopharmaceutiques ou biocides, l'élevage de porcs et de volaille comprenant au moins 380 unités d'élevage, le tannage des peaux, l'exploitation d'abattoirs, etc. S'agissant de ces activités, l'installation doit déjà fournir des informations à l'autorité compétente sur les polluants qu'elle émet dans l'air, dans l'eau et dans les sols, et les données sont publiées sur le portail créé par le règlement relatif à la création d'un portail sur les émissions industrielles, abrogeant le règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Les sociétés qui exploitent plus d'un établissement ne sont pas tenues de fournir des informations sur leurs émissions consolidées dans le cadre du registre européen des rejets et des transferts de polluants ; elles ne fournissent des informations qu'au niveau de chaque établissement. La présente norme requiert d'indiquer la quantité totale de polluants émis par toutes

⁹ Chris Smith, Zebedee R. J. Nicholls, Kyle Armour, William Collins, Piers Forster, Malte Meinshausen, Matthew D. Palmer et Masahiro Watanabe, The Earth's Energy Budget, Climate Feedbacks, and Climate Sensitivity Supplementary Material, Changement climatique 2021: les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (publié sous la direction de Valérie Masson-Delmotte, Panmao Zhai, Anna Pirani, Sarah L. Connors, Clotilde Péan, Sophie Berger, Nada Caud, Yang Chen, Leah Goldfarb, Melissa I. Gomis, Mengtian Huang, Katherine Leitzell, Elisabeth Lonnoy, J.B. Robin Matthews, Thomas K. Maycock, Tim Waterfield, Ozge Yelekçi, Rong Yu, et Baiquan Zhou). Disponible sur le site web https://www.ipcc.ch/.

- les installations. Les sociétés propriétaires d'une installation, mais qui ne l'exploitent pas, ne sont pas tenues de fournir des informations dans le cadre de ce registre mais sont censées préciser dans leur rapport de durabilité les émissions des installations qu'elles possèdent.
- 112. De même, si une entreprise a été identifiée comme devant surveiller ses émissions de polluants recensés dans le règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et fournir des informations à ce sujet dans le cadre d'un système de management environnemental tel que, par exemple, le système de management environnemental et d'audit (EMAS), ou dans le cadre de la certification ISO 14001, ces aspects sont en principe pertinents et doivent être inclus par l'entreprise dans son rapport de durabilité.
- 113. Si une entreprise ne possède ou n'exploite qu'une installation, et si ses données en matière de pollution sont déjà publiques, elle peut renvoyer au document dans lequel figurent ces informations au lieu de les fournir à nouveau. De même, si l'entreprise publie un rapport à l'échelle de la société tel que, par exemple, un rapport EMAS incluant des données en matière de pollution, elle peut incorporer ces données dans son rapport de durabilité par référence.
- 114. Pour fournir des informations sur les polluants dans son rapport de durabilité, l'entreprise doit indiquer le type de matériaux polluants concernés ainsi que leur quantité rejetée dans l'air, l'eau et le sol, dans une unité de masse appropriée (par exemple, tonne ou kilogramme).
- 115. Ci-après figure un exemple de la façon dont les entreprises peuvent présenter les informations sur leurs émissions dans l'air, l'eau et le sol par type de polluant.

Polluant	Émissions (kg)	Récepteur (air, eau, sol)
Par exemple, cadmium et composés	10	eau
Type de polluant 2		
Type de polluant 3		

- 116. S'agissant des types de polluants sur lesquels des informations doivent être fournies conformément au paragraphe 32, l'entreprise peut faire référence aux principaux polluants actuellement couverts par la législation de l'UE. Néanmoins, chaque entreprise doit prendre en compte les polluants spécifiquement couverts par sa législation nationale.
- 117. Voici des exemples des principaux polluants rejetés dans l'air (directive déléguée 2024/299; règlement 2024/1244; EC, 2024; AEE, 2022): oxydes de soufre (Sox/SO₂ –résultant par exemple de la génération d'énergie et de chaleur pendant la fabrication), oxydes d'azote (NOx/NO₂ résultant par exemple du transport), composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM résultant par exemple d'activités agricoles), monoxyde de carbone (CO résultant par exemple de la combustion d'énergie fossile), ammoniac (NH₃ résultant par exemple du stockage et de l'application d'effluents d'élevage), matières particulaires (PM10 résultant par exemple de la combustion pendant la fabrication, le transport et les activités agricoles), métaux lourds (Cd, Hg, Pb, As, Cr, Cu, Ni, Zn), polluants organiques persistants-POP (HPA totaux, HCB, PCB, dioxines/furannes), substances qui appauvrissent la couche d'ozone (chlorofluorocarbones-CFC, hydrochlorofluorocarbones-HCFC, halons), carbone noir (CN résultant par exemple de la consommation d'énergie), etc.
- 118. Selon le <u>Guide pratique pour les entreprises: évaluation des émissions de polluants atmosphériques</u>, adopté par l'*Alliance for Clean Air*, les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques dans le secteur privé (qui ont également des **incidences** très importantes sur toute la **chaîne de valeur**) incluent: a) la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ou de biomasse (extérieure à l'entreprise, distribuée *via* un réseau national et consommée tout au long de la chaîne de valeur), b) la combustion stationnaire directe de combustibles fossiles ou de biomasse dans le cadre des activités ou des processus industriels d'une entreprise, ou l'utilisation de machines fixes ou toute autre activité nécessitant l'utilisation de combustibles, c) le transport (de marchandises, routier, ferroviaire, maritime et aérien, véhicules tout terrain comme ceux utilisés dans l'agriculture ou la construction), d) les processus industriels (toute autre émission qui ne résulte pas de combustion fossile et qui se produit au cours de processus industriels), e) l'agriculture (gestion du bétail et des effluents d'élevage, production

- végétale : incinération de résidus de culture, application d'effluents d'élevage et d'engrais), f) élimination des déchets (par exemple, mise en décharge, incinération ou brûlage à l'air libre, compostage).
- 119. Le <u>Guide</u> propose une méthode simple pour établir un inventaire des émissions de polluants atmosphériques d'une société et pour calculer ces émissions par type de polluant. Cette méthode comprend les étapes suivantes, dont est exclue la cartographie de la **chaîne de valeur** puisque, selon la norme VSME, les informations requises au titre de cette exigence de publication doivent être fournies au niveau de la société déclarante : 1) identification des sources d'émissions dans la chaîne de valeur, 2) identification des méthodes de quantification des émissions, 3) collecte de données sur les activités, 4) identification des facteurs d'émission, et 5) quantification des émissions. Le Guide fournit une cartographie des sources de pollution et des méthodes de calcul des émissions des principaux polluants atmosphériques (voir tableau ci-après).

Sources de pollution	Méthode de quantification des émissions (Section du Guide correspondante)
Électricité	Section 4.1
Combustion de combustibles	Section 4.2
Transport	Section 4.3
Processus industriels	Section 4.4
Agriculture	Section 4.5
Déchets	Section 4.6

120. Ci-dessous figure un exemple de calcul des émissions de polluants atmosphériques qui au moyen de l'équation du Guide pour les processus industriels, où M_p est la quantité de matériau M utilisé dans (ou produit par) la **chaîne de valeur** d'une société, produite en appliquant le processus p (tonnes, litres); EF_{k,p} est le facteur d'émission du polluant k émis dans le cadre du processus p (g/unité de production⁻¹); Em_{k,p} correspond aux émissions du polluant spécifique k émis dans le cadre du processus p (g):

$$Em_{k,p} = M_p x EF_{k,p}$$

- 121. Par exemple, une moyenne entreprise fabricant du chocolat qui aurait produit 1 750 tonnes de chocolat en 2022 appliquerait le facteur d'émission par défaut de 2 pour calculer ses émissions de COVNM, soit :
- 1 750 tonnes de chocolat x 2 (facteur d'émission de COVNM) = 3 500 tonnes d'émissions de COVNM
- 122. Le transport peut être une autre source importante de pollution atmosphérique dans le cadre des opérations de la société et au niveau de la **chaîne de valeur**. Dans ce cas, pour estimer, par exemple, l'émission d'un polluant particulier résultant du transport routier, l'entité devra appliquer la formule suivante, où FC_{v,f} est la consommation de combustible d'un véhicule de type v qui utilise le combustible f (kg) ; EF_{k,v,f} est le facteur d'émission du polluant k émis par le véhicule de type v utilisant le combustible f (g véhicule-km⁻¹) et Em_{k,v,f} correspond aux émissions du polluant spécifique k émis par un véhicule de type v utilisant le combustible f (g) :

$$Em_{k,v,f} = FC_{v,f} \times EF_{k,v,f}$$

123. Par exemple, un véhicule utilitaire léger (VUL) roulant au diesel, et dont le kilométrage total était de 2 800 km en 2022, a produit la quantité suivante d'émissions de PM_{10} (facteur d'émission de $PM_{10} = 1,52$ g/kg) :

124. La combustion de combustibles est une autre source importante d'émissions atmosphériques. Dans ce cas, la formule suivante peut, par exemple, être appliquée, où FC_n est le combustible n

consumé dans la catégorie de source (Gj) ; EF_k est le facteur d'émission de ce polluant k (g/Gj) et Em_k correspond aux émissions de ce polluant spécifique k (g) :

$$E_{mk} = FC_n \times EF_k$$

125. Par exemple, une société consommant 3 000 000 grammes de combustible en 2020 aura un facteur d'émission de SO₂ de 0,67, soit :

3 000 000 x 0,67 = 2 010 000 grammes d'émissions de SO₂ provenant de la combustion de combustibles en 2020

- 126. Ci-après figurent des exemples des principaux polluants hydriques (règlement 2024/1244; directive 2000/60/CE; directive 2006/118/CE; directive 91/676/CE; directive 2010/75/UE modifiée par la directive 2024/1785; AEE, 2024): azote (N), phosphore (P), métaux lourds (Cd, Hg, Pb ainsi que As, Cr, Cu, Ni, Zn), POP et pesticides, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et autres composés organiques volatils (COV), substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène (mesurées au moyen de paramètres tels que la demande biochimique en oxygène-DBO, la demande chimique en oxygène-DCO, etc.), carbone organique total (COT), etc.
- 127. Des pesticides et des nutriments (par exemple N et P) peuvent être rejetés par le biais d'activités agricoles (par exemple, par l'application d'effluents d'élevage ou d'engrais inorganiques) (AEE, 2023; UNEP, 2023). Les concentrations en métaux lourds peuvent provenir d'exploitations minières ou des rejets d'eaux usées. Le COT est un indicateur générique de contamination de l'eau avec des matières organiques, par exemple dans les eaux usées, mais également dans les eaux de surface et les eaux souterraines, dont les niveaux de concentration sont en général inférieurs à 10 mg/l⁻¹ et 2 m/gl⁻¹, respectivement. En général, le COT indique la présence d'effluents industriels ou d'eaux usées, avec des valeurs qui sont généralement inférieures à 20 mg/l⁻¹ dans les eaux non polluées et pouvant atteindre 60 000 mg/l⁻¹ dans les eaux usées industrielles. La DBO est normalement utilisée pour mesurer la pollution par matière organique dans les eaux de surface et l'efficacité du traitement des eaux usées; elle présente généralement des valeurs d'environ 2 mg/l⁻¹ dans les eaux non polluées et d'au moins 10 mg/l⁻¹ dans les eaux polluées. Le rejet de VOC peut résulter de déversements dans l'eau.
- 128. Quant à la méthode utilisée pour mesurer les émissions dans l'eau, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) recommande de procéder à une simple estimation analogue à la méthode décrite plus haut utilisée pour les polluants atmosphériques. Dans la formule ci-après, ARa est le taux d'activité pour l'activité a (à sélectionner selon l'activité ou le processus ; par exemple, Mp dans l'équation ci-avant utilisée pour le calcul des émissions atmosphériques) ; EFp,a est le facteur d'émission du polluant p rejeté dans le cadre de l'activité a, et Emissionsp,a correspond aux émissions du polluant p de l'activité a.

Emissions_{p,a} =
$$AR_a \times EF_{p,a}$$

- 129. Parmi les principaux polluants rejetés dans les sols (<u>règlement 2024/1244</u>, <u>directive 86/278/CEE</u>), on trouve, par exemple, les polluants suivants : N, P, métaux lourds (par exemple, épandage des boues d'épuration), BTEX et autres COV, POP et pesticides.
- 130. Globalement, les sources de pollution des sols par le secteur privé sont principalement les produits ou sous-produits issus de processus industriels (par exemple, les productions chimique, énergétique et textile), les déversements accidentels de produits dérivés du pétrole, les activités d'élevage et agricoles (par exemple, l'irrigation effectuée avec des eaux usées non traitées, l'aviculture), la production et le traitement des eaux usées, la production et le traitement de métaux et de minéraux, et le transport (FAO, 2021).
- 131. Plusieurs manuels nationaux ont été élaborés pour aider les sociétés à quantifier leurs émissions de polluants dans l'air, l'eau et les sols. Par exemple, en <u>Australie</u> et en <u>Afrique du Sud</u>, les sociétés peuvent choisir parmi plusieurs options, en fonction de leurs possibilités : mesure directe (par exemple, échantillonnage, système de surveillance continue), bilan matière, calculs d'ingénierie, facteurs d'émission (même formule que celles appliquées aux émissions atmosphériques et hydriques présentées ci-avant), etc. Pour calculer ces émissions, l'approche habituelle consiste à : 1) identifier les sources d'émission au sein de l'établissement (combustion, fabrication, évaporation de solvants, stockage, émissions fugitives), 2) recueillir les informations disponibles, 3) identifier, parmi les méthodes d'estimation, la méthode la plus adaptée au processus examiné, les informations disponibles et les outils de mesure à acquérir pour collecter les données nécessaires, 4) recueillir les données exigées par chaque méthode, et 5) calculer les émissions. Les manuels fournissent plusieurs formules et exemples pour chaque méthode de quantification des émissions.

- 132. Une liste des facteurs d'émission des polluants atmosphériques peut être consultée sur la page dédiée du site web de l'AEE. Même si les facteurs d'émission sont plus couramment utilisés pour mesurer la pollution atmosphérique, l'OMS met à disposition certains facteurs d'émission pour les rejets dans les eaux de surface et la mise en dépôt terrestre pour des processus spécifiques. Une liste de facteurs d'émission supplémentaires concernant les POP est disponible ici.
- 133. Il convient de noter que les exigences mentionnées dans le paragraphe 32 concernent uniquement les PME opérant dans des secteurs particuliers. Les entreprises prestataires de services (par exemple, les entreprises exerçant leurs activités dans des espaces de travail partagés, dans des installations partagées ou à distance), ne sont pas concernées par cette exigence de publication. En revanche, les activités de production (par exemple, de produits chimiques) ont généralement des **incidences** en matière de pollution et, par conséquent, les sociétés exerçant ces activités sont censées fournir des informations sous cet indicateur. Le tableau ci-après (adapté du <u>Guide de l'utilisateur de l'EMAS</u>) fournit des exemples d'incidences par secteur, notamment les services administratifs, pour lesquels les aspects liés à la pollution peuvent ne pas être importants.

Activité	Aspect environnemental	Incidence sur l'environnement
Transport	 huiles usagées des machines, consommation de carburant émissions des véhicules abrasion des pneumatiques (poussières fines) 	pollution des sols, de l'eau et de l'aireffet de serre, bruit
Construction	- consommation de matières premières (ressources) - émissions atmosphériques, nuisances sonores, vibrations, etc. provenant d'engins de chantier - consommation de terres	 disponibilités des matières premières nuisances sonores, pollution des sols, de l'eau et de l'air destruction de la couverture du sol perte de biodiversité
Services administratifs	- consommation de matériels, (par exemple papier, encre) - consommation d'électricité (engendrant des émissions indirectes de CO ₂)	- génération de déchets municipaux en mélange - effet de serre
Industrie chimique	 consommation de matières premières (ressources) eaux usées émission de composés organiques volatils émissions de substance qui appauvrissent la couche d'ozone 	 disponibilité des matières premières pollution de l'eau ozone photochimique appauvrissement de la couche d'ozone

Sources : Données	Source
Guide de l'utilisateur de l'EMAS	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302463
A Practical Guide For Business: Air Pollutant Emission Assessment (guide pratique pour les entreprises : évaluation des émissions de polluants atmosphériques)	https://www.ccacoalition.org/sites/default/files/ resources/CCAC%20SEI%20- %20A%20Practical%20%20Guide%20For%20Business) %20-%202022.pdf (en anglais uniquement)
Règlement (UE) 2024/1244	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/? uri=CELEX%3A32024R1244&qid=1748264432491
Directive 2010/75/UE (DEI) modifiée par la directive (UE) 2024/1785 (DEI 2.0)	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/? uri=CELEX%3A32010L0075&qid=1747912505353
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/? uri=CELEX%3A32024L1785&qid=1747912580271
Calculating emissions to water – a simplified method (Quantifier les émissions dans l'eau – une méthode simplifiée)	https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-icm/products/etc-icm-reports/calculating-emissions-to-water-a-simplified-method (en anglais uniquement)
Emission Estimation Technique Manual (Australie) (manuel technique d'estimation des émissions)	https://www.dcceew.gov.au/environment/protection/npi/reporting/industry-reporting-materials/emission-estimation-technique-manuals (en anglais uniquement)
A guide to reporting and estimating emissions for the integrated pollutant and waste information system (Afrique du Sud) (guide de déclaration et d'estimation des émissions dans le cadre du système d'information intégré sur les polluants et les déchets)	https://sawic.environment.gov.za/documents/297.pdf (en anglais uniquement)
EMEP/EEA air pollutant emission inventory guidebook 2023 (guide 2023 EEA/EMEP pour l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques)	https://www.eea.europa.eu/en/analysis/publications/ emep-eea-guidebook-2023 (en anglais uniquement)
Summary of techniques for estimating releases of chemicals from products (OECD) (Synthèse des techniques d'évaluation des rejets de substances chimiques liés à l'utilisation des produits (OCDE))	https://www.oecd.org/en/publications/resource- compendium-of-prtr-release-estimation-techniques- part-4-summary-of-techniques-for-estimating-releases- of-chemicals-from-products_29018220-en.html (en anglais uniquement)

B5 – Biodiversité

Orientations sur l'identification des sites situés dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de ces zones

134. Le paragraphe 33 énonce que l'entreprise indique les **sites** qu'elle exploite se trouvant dans des **zones sensibles sur le plan de la biodiversité** ou à proximité de ces zones. Les zones sensibles sur le plan de la biodiversité sont définies comme telles par des règlementations particulières sur la protection de la nature aux niveaux européen ou international. Ces zones comprennent le réseau

Norme VSME

- Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les zones clés pour la biodiversité (ZCB), ainsi que d'autres zones protégées désignées par des autorités gouvernementales comme exigeant une protection particulière (par exemple les zones forestières protégées ou les zones se trouvant dans des districts hydrographiques).
- 135. Pour identifier les zones protégées et les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, l'entreprise peut se référer à des banques de données telles que la base de données mondiale sur les zones protégées (une base de données mondiale aidant à recenser les zones marines et terrestres protégées), la base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité et la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN). L'entreprise peut également utiliser des outils tels que l'outil intégré d'évaluation de la biodiversité (IBAT).
- 136. « À proximité », dans le contexte de l'indicateur « B5 Biodiversité », se réfère à une zone qui recouvre (en partie) ou touche une zone sensible sur le plan de la biodiversité.
- 137. Le tableau suivant indique comment les informations sur les **sites** situés dans des **zones sensibles sur le plan de la biodiversité** ou à proximité de ces zones peuvent être présentées.

Emplacement	Superficie (hectares)	Zone sensible sur le plan de la biodiversité	Caractéristique (situé dans ou à proximité d'une zone sensible sur le plan de la biodiversité)
Pays –			
Nom du site 1			
Pays –			
Nom du site 2			
Pays –			
Nom du site 3			

Sources:

Données

Source

Réseau Natura 2000 de zones protégées

https://natura2000.eea.europa.eu/

Zones clés pour la biodiversité – IUCN

https://www.keybiodiversityareas.org/sites/search

UNESCO – Centre du patrimoine mondial

https://whc.unesco.org/fr/list/

Orientations sur le calcul de l'affectation des terres et les informations y afférentes

- 138. Par « **surface imperméabilisée** », il convient d'entendre toute surface (telle que les routes, les bâtiments, les parkings) dont le sol d'origine a été recouvert afin de rendre la surface imperméable. Cette imperméabilité peut avoir une **incidence** sur l'environnement.
- 139. La surface verte ou « surface respectueuse de la nature » est une zone dont l'objectif premier est de préserver ou de rétablir la nature. Les surfaces quasi naturelles/vertes peuvent être situées sur le site de l'organisation et peuvent comprendre des toitures, des façades, des systèmes de drainage de l'eau ou d'autres éléments conçus, adaptés ou gérés pour promouvoir la biodiversité. Les

- surfaces quasi naturelles peuvent également être situées en dehors du site de l'organisation, à condition d'appartenir à l'organisation ou d'être gérées par celle-ci, et de servir principalement à la promotion de la biodiversité.
- 140. Lorsqu'elle fournit des informations conformément au paragraphe 34, l'entreprise doit prendre en considération non seulement les **incidences** locales, mais aussi les incidences directes et indirectes sur la biodiversité (par exemple, l'extraction de matières premières, la passation des marchés, la chaîne d'approvisionnement, la production et les produits, le transport et la logistique, la stratégie commerciale et la communication).
- 141. Le tableau suivant indique comment les informations sur l'**affectation des terres** peuvent être présentées.

Type d'affectation des	Surface (hectares ou m²)		
terres	Année précédente	Année de référence	Variation en pourcentage
Surface totale imperméabilisée			
Surface totale respectueuse de la nature sur le site			
Surface totale respectueuse de la nature hors site			
Utilisation totale des sols			

Sources:

Données	Source
Guide de l'utilisateur de l'EMAS	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302463
Règlement (UE) 2018/2026	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ TXT/? uri=CELEX%3A32018R2026&qid=1748348 281550

B6 - Eau

Orientations sur le calcul des prélèvements et de la consommation d'eau, et les informations y afférentes

- 142. **Prélèvements d'eau** désigne la somme des eaux prélevées dans l'enceinte de l'entreprise, toutes sources confondues, au cours de la période de référence. Concrètement, pour la plupart des entreprises, il s'agit de la somme des eaux prélevées dans le réseau public de distribution d'eau indiquée sur la facture de consommation courante. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements d'eau incluent également le total des eaux prélevées d'autres sources, telles que l'eau souterraine provenant des propres puits des entreprises, l'eau prélevée dans les rivières et les lacs ou reçue d'autres entreprises. Dans le cas particulier des entreprises du secteur agricole, les prélèvements d'eau incluent l'eau de pluie si celle-ci est directement collectée et stockée par l'entreprise.
- 143. Les données relatives aux prélèvements d'eau peuvent provenir de mesures réalisées au moyen de débitmètres, ou de factures de consommation courante ; en effet, en pratique, pour la plupart des entreprises, il s'agit de la somme des eaux prélevées dans le réseau public de distribution d'eau indiquée sur la facture de consommation courante. Lorsque les mesures directes sont impossibles à réaliser ou sont jugées insuffisantes et nécessitent donc d'être complétées, il est possible d'estimer les prélèvements d'eau en utilisant, par exemple, des modèles de calcul et en appliquant les normes en usage dans le secteur.

144. À titre d'exemple, dans le cas d'un bureau ou d'un espace de travail partagé, les **prélèvements** d'eau pourraient être calculés en reprenant la somme des prélèvements d'eau du bâtiment indiquée sur la facture de consommation courante, puis en appliquant l'équation suivante pour calculer les prélèvements d'eau par **salarié**:

Prélèvements d'eau quotidiens par salarié (l) = prélèvements d'eau annuels (l) / (nombre de salariés dans tout le bâtiment partagé x nombre de jours travaillés).

L'entreprise pourrait alors multiplier les prélèvements d'eau par salarié par le nombre de salariés et par le nombre de jours travaillés par ses salariés pendant l'année de référence pour obtenir le chiffre final requis pour le point de données.

Voici un exemple chiffré appliquant la formule proposée : les prélèvements d'eau annuel repris de la facture de consommation courante d'un espace de travail partagé sont de 1 296 m³ (soit 1 296 000 l). Dans cet espace de travail partagé travaillent 100 salariés de diverses sociétés 240 jours par an (hypothèse de jours travaillés reposant, entre autres, sur les statistiques nationales). Les prélèvements d'eau quotidiens par salarié sont les suivants :

prélèvements d'eau quotidiens par salarié = 1 296 000 l / (100 x 240) = 54 l

- 145. En supposant maintenant que l'entreprise déclarante compte 25 **salariés** et que ces derniers utilisent l'espace de travail partagé 220 jours par an, les **prélèvements d'eau** annuels de l'entreprise dans cet espace de travail partagé correspondraient aux prélèvements d'eau par salarié, multipliés par le nombre d'employés de l'entreprise et par le nombre de jours travaillés, soit 54 l x 25 x 220 = 297 000 l (soit 297 m³).
- 146. Ce calcul peut être utile lorsqu'il est possible d'avoir accès à la facture d'eau du bâtiment partagé. Toutefois, cette méthode simple de calcul a des limites, car elle ne prend pas en compte, par exemple, les différences d'utilisation selon les parties du bâtiment (par exemple, dans un bâtiment de sept étages, six étages peuvent abriter des bureaux et le septième étage une cantine ou un restaurant); l'entreprise pourra surmonter ces limites si des données complémentaires sont disponibles, qui permettront d'affiner le calcul sommaire présenté ci-avant en guise d'exemple.
- 147. Dans le cas de bureaux partagés, une autre façon d'obtenir des données sur les **prélèvements** d'eau s'il n'est pas possible d'avoir accès à la facture d'eau, consiste à les calculer en utilisant comme entrées primaires les données relatives au débit des appareils sanitaires et à l'occupation des locaux. Une formule possible serait :

Total des prélèvements d'eau = ∑(Débit × Nombre d'utilisation par jour × Nombre de jours par an × Occupation) où :

- a) le débit de chaque appareil sanitaire peut être soit trouvé dans la documentation relative au bâtiment ou sur les étiquettes des appareils sanitaires, par exemple, soit estimé en se fondant sur les données moyennes publiques à défaut d'informations plus précises;
- b) le nombre d'utilisations par jour peut être estimé en se fondant sur les données moyennes publiques ;
- c) « nombre de jours » est le nombre de jours d'activité d'une entreprise déclarante dans une année :
- d) « occupation » est le nombre de **salariés** de l'entreprise utilisant le bureau, généralement calculé en équivalents temps plein (ETP) ;
- e) le symbole ∑ indique que les chiffres résultant des calculs réalisés pour chaque appareil sanitaire doivent être additionnés afin d'obtenir le total des **prélèvements d'eau** de l'entreprise déclarante exercant ses activités dans un bureau partagé.
- 148. Une source supplémentaire sur laquelle les entreprises conduisant leurs activités dans des bureaux partagés peuvent s'appuyer pour fournir des informations sur les **prélèvements d'eau** est le document intitulé <u>Indicateur Level(s) 3.1: Consommation d'eau lors de la phase d'utilisation, Manuel d'utilisation</u> ainsi que les documents associés et feuilles de calcul complémentaires (voir <u>PG Section Documents | Product Bureau (europa.eu)</u>). En outre, l'entreprise peut consulter le document de référence sectoriel EMAS pour le secteur de l'administration publique et le document de référence EMAS pour le secteur de la construction, ainsi que des systèmes de classement tels que le <u>National Australian Built Environment Rating System (NABERS)</u> et de certification tels que le <u>Building Research Establishment Environmental Assessment Method (BREEM)</u>, le <u>Leadership in</u>

<u>Energy and Environmental Design (LEED)</u> et le <u>German Sustainable Building Council (DGNB)</u> <u>System for Buildings In Use</u>, dont les méthodes peuvent apporter des éléments utiles pour affiner le calcul des prélèvements d'eau dans les bureaux et espaces partagés.

- 149. Ces exemples de collecte de données sur les **prélèvements d'eau** pour des bureaux partagés peuvent être transposés et appliqués par des entreprises opérant dans différents secteurs, moyennant les ajustements nécessaires en fonction de la situation particulière de l'entreprise et de son secteur d'activité. Les documents de référence sectoriels EMAS peuvent être consultés pour trouver des méthodes et des indicateurs spécifiques à chaque secteur, ainsi que pour prendre connaissance des normes et des indices de référence correspondants.
- 150. La **consommation d'eau** correspond à la quantité d'eau prélevée dans l'enceinte de l'entreprise qui n'est pas rejetée ou qui n'est pas destinée à être rejetée dans le milieu aquatique ou vers un tiers. Il s'agit généralement d'eau évaporée (par exemple dans le cadre de procédés thermiques tels que le séchage ou la production d'énergie), d'eau virtuelle contenue dans des produits (par exemple pour la production d'aliments) ou d'eau utilisée aux fins d'arrosage (par exemple, irrigation dans le secteur agricole ou nettoyage des locaux de l'entreprise).
- 151. Les rejets d'eau correspondent, par exemple, à la quantité d'eau déversée directement dans les eaux réceptrices tels que les lacs et les rivières et le réseau public d'assainissement, ou transférée à d'autres sociétés pour être utilisée en cascade. Ils peuvent être considérés comme la quantité d'eau en sortie de l'entreprise.
- 152. Par conséquent, la consommation d'eau peut être calculée comme suit :

Consommation d'eau = Quantité d'eau en entrée - Quantité d'eau en sortie

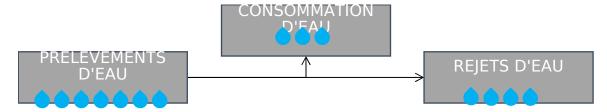
ou, en d'autres termes :

Consommation d'eau = (Prélèvements d'eau) - Rejets d'eau

S'agissant des entreprises qui prélèvent de l'eau uniquement dans le réseau public de distribution et la rejettent dans le réseau d'assainissement, la **consommation d'eau** est quasi nulle et peut donc être omise dans le rapport de durabilité.

Plus largement, l'applicabilité de l'exigence de publication en matière de consommation d'eau est justifiée par le fait que cette exigence se rapporte à des informations soumises à une obligation légale de publication, déjà fournies par ailleurs, ou pertinentes pour le secteur.

153. La figure ci-après présente une vue schématique de la relation entre les **prélèvements**, la **consommation** et les rejets **d'eau**.

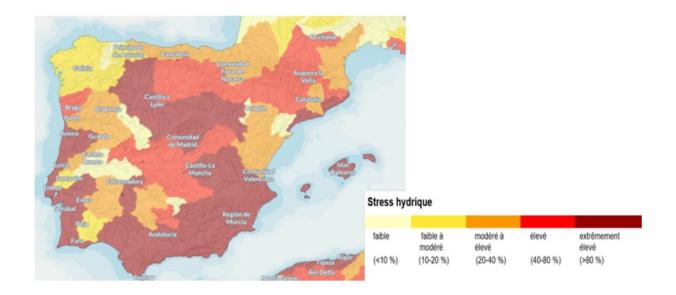


- 154. L'entreprise peut fournir des explications supplémentaires pour contextualiser ses **prélèvements** d'eau ou sa consommation d'eau. Par exemple, elle peut préciser si l'eau de pluie est collectée et utilisée en remplacement de l'eau de distribution, ou si elle est transférée à des tiers pour une utilisation en cascade.
- 155. Dans le tableau ci-après figure un exemple de la façon dont les entreprises peuvent présenter des informations quantitatives sur leurs **prélèvements**, leurs rejets et leur **consommation d'eau**, par **site**.

	Prélèvements d'eau en m³, par exemple	Consommation d'eau en m³, par exemple (s'il y a lieu)
Tous les sites		
Sites situés dans des aires soumises à un stress hydrique		

Orientations pour déterminer si l'entreprise exerce ses activités dans une aire soumise à un stress hydrique élevé

- 156. L'entreprise peut consulter les autorités locales (régionales ou nationales par exemple) compétentes chargées de l'eau afin d'obtenir des informations qui l'aideront à évaluer les ressources en eau sur l'emplacement du site, et notamment à identifier les aires soumises à un stress hydrique élevé. L'entreprise peut également utiliser des outils accessibles au public et gratuits qui cartographient la rareté de l'eau à l'échelle mondiale. Ainsi, l'outils WRI's Aqueduct Water Risk propose une carte interactive d'un indicateur de stress hydrique (le « stress hydrique de référence », qui mesure le rapport entre la demande totale en eau et les réserves renouvelables d'eau de surface et d'eaux souterraines disponibles) au niveau des sous-bassins. Grâce à cet outil, les entreprises peuvent connaître le stress hydrique de référence de chaque bassin hydrographique dans le monde. Un stress hydrique supérieur à 40 % indique que l'aire est soumise à un stress hydrique élevé.
- 157. À titre d'illustration, la carte ci-après montre les principaux bassins hydrographiques ibériques et leur niveau de stress hydrique selon la classification WRI.



On peut voir sur cette carte plusieurs bassins hydrographiques de la péninsule Ibérique et leur niveau de stress hydrique. La partie méridionale de la péninsule se trouve en grande partie dans une aire de stress hydrique extrêmement élevé – à l'exception du bassin de Guadiana (en jaune). Ainsi, si l'entreprise opère dans le bassin du Guadalquivir (par exemple, en Andalousie, qui est soumise à un stress extrêmement élevé), l'entreprise devra indiquer de manière séparée sa consommation d'eau dans cette région/ce bassin hydrographique. En revanche, si elle opère dans la partie méridionale du bassin hydrographique de Guadiana (où le stress hydrique est faible), l'entreprise n'aura pas à indiquer de manière séparée sa consommation d'eau dans cette région/ce bassin hydrographique.

158. Les entreprises peuvent utiliser d'autres outils pour déterminer si leur site est situé dans une aire de

stress hydrique, tels que la carte statique (et le jeu de données associé) <u>Water Exploitation Index plus (WEI+)</u> for summer and <u>Urban Morphological Zones (UMZ)</u> et la carte dynamique <u>Water exploitation index plus (WEI+)</u> for river basin districts (1990-2015), deux cartes de l'AEE qui utilisent l'indicateur de stress hydrique WEI+. Cet indicateur mesure la consommation d'eau totale en pourcentage des ressources en eau douce renouvelables disponibles au niveau du sous-bassin. Des valeurs de WEI+ égales ou supérieures à 40 % indiquent généralement des situations de stress hydrique élevé. Il convient de noter que WRI Aqueduct fonde son indicateur de stress hydrique de référence sur la demande en eau, tandis que l'indicateur de stress hydrique de l'AEE, WEI+, s'appuie sur la **consommation d'eau**.

Sources:

Données	Source
Prélèvements d'eau dans les bureaux partagés (mesure)	

B7 - Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets

Orientations sur les principes de l'économie circulaire

159. Lorsqu'elle publie des informations sur ses produits, sur l'utilisation des matériaux et sur la gestion des déchets, l'entreprise peut fournir des informations relatives aux **principes de l'économie circulaire** exposés dans les paragraphes ci-après ; les principes clés énoncés par la Fondation Ellen Macarthur sont <u>soulignés</u>, tandis que ceux pris en considération par la Commission européenne sont en *italiques*.

Éliminer les déchets et la pollution : cela peut être réalisé en améliorant les processus mais aussi en intégrant certains aspects de circularité dans la conception (utilisabilité, réutilisabilité, réparabilité, démontage et remanufacturage ou reconditionnement).

Faire circuler les produits et les matériaux (à leur valeur maximale): la réutilisabilité et le recyclage jouent un rôle clé dans la circulation des produits, mais celle-ci est d'autant plus importante si une attention particulière est accordée à la circularité dès la phase de conception s'agissant d'aspects tels que l'utilisabilité, la réutilisabilité, la réparabilité, le remanufacturage et le démontage. Des facteurs comme l'utilisation de biomatériaux et leur recirculation par le cycle biologique peuvent également être pris en compte, par exemple en utilisant dans l'agriculture des couvertures de cultures biodégradables au lieu de matières plastiques.

<u>Régénérer la nature</u>: dans la mesure du possible, les activités humaines devraient chercher à régénérer la nature et à améliorer ou restaurer les fonctions écologiques clés (drainage, habitats, régulation thermique, etc.) qui peuvent avoir été perdues en raison d'activités humaines antérieures.

Orientations sur la production totale de déchets et les déchets orientés vers le recyclage ou la réutilisation

- 160. Les exigences du paragraphe 38 peuvent être omises par les entreprises qui ne produisent que des déchets ménagers (assimilés). Dans ce cas, l'entreprise indique simplement qu'elle produit ce type de déchets.
- 161. Lorsqu'elle publie des informations sur des **déchets dangereux** conformément au paragraphe 38, point a), l'entreprise se conforme aux exigences relatives aux **déchets radioactifs** de l'indicateur n° 9 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 complétant le règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les services financiers (règlement SFDR)¹⁰. Cet indicateur (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, en tonnes) peut être calculé en utilisant les données publiées par l'entreprise conformément au paragraphe 38, point a).
- 162. Les PME doivent publier des informations sur leurs déchets dangereux et leurs **déchets radioactifs** si elles produisent ce type de déchets dans le cadre de leurs activités. L'applicabilité de cette exigence dépend de la présence de matières dangereuses ou radioactives dans leur processus commercial.
- 163. Il est recommandé aux entreprises de classer leurs **déchets dangereux** à l'aide du <u>catalogue européen des déchets (CED)</u> qui répertorie les déchets par catégorie. Dans le CED, tout déchet marqué d'un astérisque (*) est classé comme dangereux et normalement suivi de la mention « contenant des substances dangereuses ». Voici quelques exemples :
 - a) secteur médical : objets piquants et coupants contaminés, tels que les aiguilles et seringues utilisées dans un contexte médical (« déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection », code 18 01 03* du CED), médicaments cytotoxiques et cytostatiques (code 18 01 08* du CED), produits radiopharmaceutiques usagés, et certains équipements de diagnostic contenant des matières radioactives;
 - b) secteur manufacturier : huiles et lubrifiants usagés (code 13 02 05* du CED) ;
 - secteur de la construction : matériaux contenant de l'amiante (code 17 09 03* du CED), terres et cailloux contenant des substances dangereuses (code 17 05 03* du CED);
 - d) piles et accumulateurs : accumulateurs au plomb (16 06 01*), accumulateurs Ni-Cd (16 06 02*), piles contenant du mercure (16 06 03*).
- 164. Cependant, un déchet est considéré comme dangereux s'il présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe l

* de la directive-cadre relative aux déchets. Pour plus de facilité, ces propriétés sont présentées ci-après, accompagnées des pictogrammes correspondants afin d'aider les entreprises à identifier les propriétés dangereuses, telles qu'inflammable, toxique ou corrosif, susceptibles d'entraîner le classement d'un déchet comme dangereux*

de la directive-cadre relative aux déchets. Pour plus de facilité, ces propriétés sont présentées ciaprès, accompagnées des pictogrammes correspondants afin d'aider les entreprises à identifier les propriétés dangereuses, telles qu'inflammable, toxique ou corrosif, susceptibles d'entraîner le classement d'un déchet comme dangereux.

165. Les **déchets radioactifs** présentent ou peuvent également présenter des propriétés qui les rendent dangereux : cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Néanmoins, les substances radioactives font l'objet d'une réglementation distincte au sein de l'UE¹¹. Les entreprises qui ont recours à des matières radioactives susceptibles de produire des déchets radioactifs soumis à la

¹⁰ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement SFDR) (JOUE L 317, 09/12/2019, p. 1).

^{*} de la directive-cadre relative aux déchets. Pour plus de facilité, ces propriétés sont présentées ci-après, accompagnées des pictogrammes correspondants afin d'aider les entreprises à identifier les propriétés dangereuses, telles qu'inflammable, toxique ou corrosif, susceptibles d'entraîner le classement d'un déchet comme dangereux

^{*} N.D.T. : référence erronée, il s'agit de l'annexe III de la directive.

¹¹Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Pour plus d'informations, consulter le site web de l'UE sur les déchets radioactifs et le combustible usé (Radioactive waste and spent fuel, en anglais uniquement).

- règlementation européenne doivent avoir connaissance des règles applicables. Les déchets doivent être identifiés comme radioactifs lorsqu'ils présentent une concentration en radionucléides dépassant les seuils de libération réglementaires.
- 166. Les **déchets radioactifs** peuvent être présents dans une grande variété de produits tels que les équipements médicaux et de recherche, les équipements industriels, les détecteurs de fumée ou les boues.
- 167. Les pictogrammes de danger pour chaque classe de danger sont présentés ci-après.

Pictogramme de danger	Mention, symbole et classe de danger	Que signifie ce pictogramme ?
	« Gaz sous pression » Symbole : bouteille à gaz Danger physique	 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
	« Explosif » Symbole: bombe explosant Danger physique	 Explosif instable Explosif; danger d'explosion en masse Explosif; grave danger de projection Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
	« Comburant » Symbole : flamme audessus d'un cercle Danger physique	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
	« Inflammable » Symbole : flamme Danger physique	 Gaz extrêmement inflammable Gaz inflammable Aérosol extrêmement inflammable Aérosol inflammable Liquide et vapeurs très inflammables Liquide et vapeurs inflammables Matière solide inflammable
	« Corrosif » Symbole : corrosion Danger physique / Danger pour la santé	 Peut être corrosif pour les métaux Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

	« Danger pour la santé / Dangereux pour la couche d'ozone » Symbole : point d'exclamation Danger pour la santé	 Peut irriter les voies respiratoires Peut provoquer somnolence ou vertiges Peut provoquer une allergie cutanée Provoque une sévère irritation des yeux Provoque une irritation cutanée Nocif en cas d'ingestion Nocif par contact cutané. Nocif par inhalation Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère
	« Toxicité aiguë » Symbole : tête de mort sur deux tibias Danger pour la santé	 Mortel en cas d'ingestion Mortel par contact cutané. Mortel par inhalation Toxique en cas d'ingestion Toxique par contact cutané Toxique par inhalation
	« Grave danger pour la santé » Symbole : danger pour la santé Danger pour la santé	 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires Risque avéré d'effets graves pour les organes Risque présumé d'effets graves pour les organes Peut nuire à la fertilité ou au fœtus Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus Peut provoquer le cancer Susceptible de provoquer le cancer Peut induire des anomalies génétiques Susceptible d'induire des anomalies génétiques Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
***************************************	« Dangereux pour l'environnement » Symbole : environnement Danger pour l'environnement	 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pictogrammes indiquant les propriétés dangereuses, annexe V, règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

168. Lorsqu'elle publie des informations sur sa production de déchets ou sur les déchets qui ne sont pas éliminés, l'entreprise devrait de préférence exprimer ces informations en unités de masse (kilogrammes ou tonnes, par exemple). Cependant, si l'entreprise considère que le poids est une

- unité de mesure inappropriée, elle peut choisir de publier à la place les métriques susmentionnées en unités de volume (mètres cubes, par exemple).
- 169. Lorsqu'elle publie des informations sur le total annuel de déchets orientés vers le **recyclage** ou la réutilisation, l'entreprise devrait prendre en compte les déchets qui sont triés et remis aux opérateurs du recyclage ou de la réutilisation (par exemple, la quantité de déchets déposés dans des conteneurs de recyclage, ou le tri des déchets par catégorie de matière et leur dépôt dans des installations de traitement des déchets), plutôt que les déchets effectivement recyclés ou réutilisés.
- 170. Lorsqu'elle publie des informations sur les déchets, l'entreprise peut utiliser les tableaux ci-après :

	Déchets produits (en tonnes, par ex.)		
	Total des déchets produits, dont :		
		Déchets orientés vers le recyclage ou la réutilisation	Déchets éliminés
Déchets non dangereux			
Type de déchet 1			
Type de déchet 2			
Déchets dangereux			
Type de déchet 1			

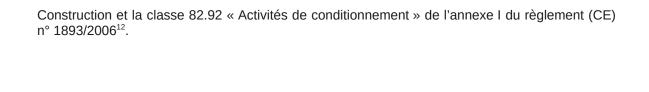
- 171. Parmi les exemples de **déchets dangereux** que les petites entreprises peuvent produire figurent les piles, les huiles usagées, les pesticides, les équipements contenant du mercure et les lampes fluorescentes.
- 172. L'entreprise peut ventiler les **déchets dangereux** et non dangereux par type, en s'appuyant sur la liste des déchets figurant dans le catalogue européen des déchets.

Orientations sur le flux massique annuel des matières pertinentes utilisées

173. Le flux massique annuel est un indicateur conforme aux exigences d'utilisation rationnelle des matières du règlement EMAS ; il reflète la dépendance d'une entreprise à certaines matières dans le cadre de ses opérations (bois et acier pour le secteur de la construction, par exemple). L'entreprise doit fournir des informations sur les matières qu'elle utilise, à la fois celles qu'elle achète auprès de fournisseurs et celles qu'elle produit elle-même. Pour calculer le flux massique annuel des matières pertinentes qu'elle a utilisées, l'entreprise devra d'abord identifier les matières essentielles indispensables à ses opérations et dont l'utilisation rationnelle doit être évaluée (utilisation rationnelle du bois, par exemple). Si différents types de matières sont utilisés, l'entreprise devra indiquer séparément le flux massique annuel de chaque matière essentielle (c'est-à-dire le poids total de chaque matière pertinente utilisée, par exemple les tonnes de bois achetées) de manière appropriée, par exemple en les ventilant par usage auquel ils sont destinés (EMAS, 2023). Le flux massique des matières pertinentes utilisées correspondra à la somme des poids de l'ensemble des matières utilisées, y compris les matières premières, les matières auxiliaires, les matériaux intrants, les produits semi-finis ou autres (à l'exclusion des sources d'énergie et de l'eau). Cet indicateur sera de préférence exprimé en unités de masse (kilogrammes ou tonnes, par exemple), de volume (mètres cubes, par exemple) ou dans d'autres unités couramment utilisées dans le secteur.

Orientations sur l'identification des processus de fabrication, de construction ou d'emballage

174. Pour identifier les processus de fabrication, de construction ou d'emballage, l'entreprise peut se référer aux activités figurant sous la Section C – Industrie manufacturière, la Section F –



¹²L_2006393FR.01000101.xml (europa.eu).

Orientations relatives au module de base - Métriques sociales

B8 - Effectifs : caractéristiques générales

- 175. L'équivalent temps plein (ETP) correspond au nombre de postes à temps plein dans une entreprise. Il peut être calculé en divisant le nombre d'heures qu'un **salarié** a effectuées (total des heures effectives travaillées par semaine) par le nombre d'heures prévu par l'employeur pour une semaine de travail à temps plein (total des heures effectuées par les employés à temps plein). Par exemple, un salarié qui travaille 25 heures par semaine pour une entreprise dans laquelle la semaine à temps plein est de 40 heures équivaut à 0,625 ETP (soit 25/40 heures).
- 176. Les effectifs représentent le nombre total de personnes employées par l'entreprise à un moment donné.

Orientations sur la présentation des informations relatives aux types de contrat des salariés

177. Le tableau ci-après illustre la manière dont les informations sur les **salariés** peuvent être présentées par type de contrat de travail.

Type de contrat	Nombre de salariés (effectifs ou équivalents temps plein)
Contrat temporaire	
Contrat à durée indéterminée	
Total des salariés	

178. Le tableau ci-après illustre la manière dont les informations sur les **salariés** peuvent être présentées par sexe.

Sexe	Nombre de salariés (effectifs ou équivalents temps plein)
Masculin	
Féminin	
Autre	
Non déclaré	
Total des salariés	

- 179. Dans certains États membres de l'Union européenne, il est possible de s'enregistrer légalement comme appartenant à un troisième sexe, souvent neutre, qui doit être classé dans la catégorie « Autre » dans le tableau ci-avant. Si l'entreprise publie des données sur les **salariés** dans un pays où cette possibilité n'existe pas, elle peut l'expliquer et indiquer que la catégorie « Autre » n'est pas applicable. La catégorie « Non déclaré » s'applique aux salariés qui ne révèlent pas leur identité de genre.
- 180. Le tableau ci-après illustre la manière dont les informations sur les **salariés** peuvent être présentées par pays.

Pays (du contrat de travail)	Nombre de salariés (effectifs ou équivalents temps plein)
Pays A	
Pays B	
Pays C	
Pays D	
Total des salariés	

- 181. Les définitions et les types de contrats de travail peuvent varier selon les pays. Si l'entreprise emploie des **salariés** dans plusieurs pays, elle applique les définitions de la législation nationale des pays dans lesquels les salariés se trouvent pour calculer les données au niveau national. Elle additionne ensuite les données au niveau national pour obtenir les nombres totaux, sans tenir compte des différences entre les définitions des législations nationales.
- 182. Le taux de rotation des **salariés** correspond au nombre de salariés qui ont quitté leur emploi volontairement ou en raison d'un licenciement, d'un départ à la retraite ou d'un décès en cours

d'emploi.

183. Pour calculer le taux de rotation, il convient d'utiliser la formule ci-après :

Nombre de salariés ayant quitté leur emploi pendant l'année de référence

Nombre moyen de salariés pendant l'année de référence

x 100

B9 - Effectifs : santé et sécurité

Orientations sur le taux d'accidents du travail comptabilisables

- 184. En supposant qu'un travailleur à temps plein travaille 2 000 heures par an, ce taux indique le nombre d'accidents du travail pour 100 travailleurs à temps plein sur une période d'un an. Si l'entreprise n'est pas en mesure de calculer directement le nombre d'heures travaillées, elle peut l'estimer sur la base des heures de travail normales ou ordinaires.
- 185. Pour calculer le taux d'accidents du travail comptabilisables des salariés, il convient d'utiliser la formule ci-après :

Nombre d'accidents du travail pendant l'année de référence

Nombre total annuel d'heures travaillées par tous les salariés

x 200 000

Exemple

186. L'entreprise A a déclaré trois accidents du travail au cours de l'année de référence. L'entreprise A compte 40 **salariés** et totalise 80 000 heures (40 x 2 000) travaillées par an.

Le taux d'accidents du travail comptabilisables est de 3/80 000 x 200 000 = 7,5.

Orientations sur le nombre de décès dus à des accidents et maladies professionnels

- 187. Les accidents du travail et les problèmes de santé liés au travail résultent de l'exposition à des risques au travail.
- 188. Dans le cas du télétravail, les accidents et maladies sont liés au travail s'ils sont directement liés à l'exécution d'activités professionnelles plutôt qu'à l'environnement général du domicile.
- 189. Dans le cas d'accidents ou de maladies survenant lors de déplacements professionnels, ils sont considérés comme étant liés au travail si le **salarié** exerçait, au moment de l'accident ou de la maladie, des activités professionnelles dans l'intérêt de l'employeur. Les accidents survenant pendant des déplacements qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'entreprise (c'est-à-dire les déplacements réguliers entre le domicile et le lieu de travail) sont soumis à la législation nationale applicable, qui détermine s'ils doivent être considérés ou non comme étant liés au travail.
- 190. Une maladie mentale est considérée comme étant liée au travail si elle a été notifiée volontairement par le travailleur concerné et si une évaluation réalisée par un professionnel de la santé titulaire d'une licence indiquant que la maladie en question est bien liée au travail a également été notifiée. Les problèmes de santé résultant du tabagisme, de la consommation de stupéfiants, de l'abus d'alcool, de l'inactivité physique, de régimes alimentaires malsains et de facteurs psychosociaux sans rapport avec le travail ne sont pas considérés comme étant liés au travail.
- 191. L'entreprise peut présenter séparément les décès résultant d'accidents du travail et ceux résultant de problèmes de santé liés au travail.

B10 - Effectifs: rémunération, négociation collective et formation

Orientations sur la rémunération : salaire minimum

- 192. « **Salaire** minimum » désigne la rémunération minimale d'un emploi par heure ou toute autre unité de temps. Selon le pays, le salaire minimum peut être fixé directement par la législation ou dans le cadre d'une **négociation collective**. L'entreprise se réfère au salaire minimum applicable dans le pays pour lequel elle publie des informations.
- 193. Pour la catégorie de **rémunération** la plus basse, à l'exclusion des stagiaires et des apprentis, le **salaire** minimum sert de base pour calculer le salaire au premier échelon. Par conséquent, le salaire au premier échelon est composé du salaire minimum majoré de tout complément fixe garanti à tous les **salariés** de cette catégorie.

Orientations sur la rémunération : écart de rémunération en pourcentage entre salariés féminins et masculins

- 194. La métrique de l'écart de rémunération entre salariés femmes et hommes répond au principe d'égalité de genre, qui implique une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. L'écart de rémunération désigne la différence de niveau moyen de rémunération entre les salariés hommes et femmes, exprimée en pourcentage du niveau de rémunération moyen des travailleurs hommes.
- 195. Pour calculer cette métrique, il convient d'inclure tous les salariés. En outre, le niveau moyen de rémunération des salariés femmes et hommes devrait être calculé séparément. Voir la formule ciaprès :

(Niveau moyen de rémunération horaire brute des salariés hommes – niveau moyen de rémunération horaire brute des salariés femmes)

Niveau moyen de rémunération horaire brute des salariés hommes

- 196. Selon la politique de rémunération de l'entreprise, la rémunération brute désigne l'ensemble des éléments ci-dessous :
 - le salaire de base, c'est-à-dire la somme de la rémunération en espèces garantie, à court terme et non variable;
 - les prestations en espèces, c'est-à-dire la somme du salaire de base et des indemnités, primes et commissions en espèces, de la participation en espèces aux bénéfices et des autres formes de rétribution variable en espèces ;
 - les prestations en nature, telle que les voitures, les assurances maladie privées, les assurances vie, les programmes de bien-être ;
 - la rémunération directe, c'est-à-dire la somme des prestations en espèces, des prestations en nature et de la juste valeur totale de toutes les incitations annuelles à long terme.
- 197. La rémunération brute est la somme de tous les éléments applicables mentionnés ci-avant.
- 198. Le niveau moyen de rémunération horaire brute correspond à la rémunération brute hebdomadaire/annuelle divisée par le nombre moyen d'heures travaillées par semaine/année.

Exemple

- 199. L'entreprise A compte X salariés hommes et Y salariés femmes au total. La rémunération horaire brute des salariés hommes est de 15 € et celle des salariés femmes de 13 €.
- 200. Le niveau moven de **rémunération** horaire brute des **salariés** hommes est la somme de toutes les rémunérations horaires brutes de ces salariés, divisée par le nombre total de salariés hommes. Le niveau moyen de rémunération horaire brute des salariés femmes est la somme de toutes les rémunérations horaires brutes de ces salariés, divisée par le nombre total de salariés femmes.
- 201. La formule utilisée pour calculer l'écart de rémunération en pourcentage entre les salariés hommes et femmes est la suivante :

$$\frac{15-13}{15}$$
 x 100= 13,3%

Orientations sur la couverture par les conventions collectives

- 202. Les salariés couverts par une convention collective sont les travailleurs auxquels l'entreprise est tenue d'appliquer la convention collective. Les salariés couverts par plus d'une convention collective ne sont à comptabiliser qu'une seule fois. Si aucun salarié n'est couvert par une convention collective, le pourcentage indiqué est nul.
- 203. Le pourcentage de salariés couverts par une convention collective est calculé à l'aide de la formule suivante:

Nombre de salariés couverts par une convention collective	x 100
Nombre de salariés	 x 100

204. Les informations requises en vertu de cette exigence de publication peuvent être publiées sous la

- forme de taux de couverture, en indiquant si la couverture par les conventions collectives se situe dans la fourchette de 0-19 %, 20-39 %, 40-59 %, 60-79 % ou 80-100 %.
- 205. Cette exigence ne vise pas à obtenir le pourcentage de **salariés** représentés par un comité d'entreprise ou appartenant à un syndicat, lequel peut être différent. Le pourcentage de salariés couverts par des conventions collectives peut être supérieur au pourcentage de salariés syndiqués lorsque les conventions collectives s'appliquent à la fois aux adhérents et aux non-adhérents.

Orientations relatives au module de base - Métriques de conduite des affaires

B11 – Condamnations et amendes pour corruption et actes de corruption

- 206. La **corruption** et les actes de corruption relèvent de la question de durabilité liée à la **conduite des affaires**.
- 207. Conformément au paragraphe 43, l'entreprise publie le nombre total de condamnations et le montant total des amendes infligées pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Orientations sur les condamnations

208. Une condamnation pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption désigne toute décision rendue par une juridiction pénale à l'encontre d'un individu ou d'une entreprise au titre d'une infraction pénale liée à de la **corruption** ou à des actes de corruption, par exemple lorsque cette décision de justice est inscrite au casier judiciaire national de l'État membre de l'Union européenne dans lequel la condamnation a été prononcée.

Orientations sur les amendes

209. Une amende pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption désigne une sanction pécuniaire prononcée par un tribunal, une commission ou toute autre autorité publique pour violation de la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption, et versée au trésor public.

Module narratif: orientations

- 210. Les orientations ci-après visent à s'inscrire dans un écosystème plus large, comprenant également l'élaboration d'autres orientations par l'EFRAG, le développement d'autres outils numériques et des mesures d'accompagnement à la mise en œuvre de la présente norme (activités didactiques, collaboration des parties intéressées, etc.), visant à faciliter la compréhension de certains aspects techniques des orientations.
- 211. Les présentes orientations ont pour but d'aider à la préparation des métriques du module narratif.

Orientations relatives au module narratif - Informations générales

C1 - Stratégie : modèle économique et initiatives liées à la durabilité

212. Lorsqu'elle décrit ses principaux **consommateurs** et fournisseurs conformément au paragraphe 47, point c), l'entreprise indique le nombre estimé de fournisseurs, ainsi que les secteurs et les zones géographiques (c'est-à-dire les pays) associés.

C2 – Description des pratiques, des politiques et des initiatives futures pour une transition vers une économie plus durable

213. Les entreprises peuvent utiliser le modèle suivant pour publier les informations relatives aux points de données C2.

	Si vous avez répondu OUI à la question portant sur les pratiques et politiques existantes et les initiatives futures (indicateur B2), veuillez décrire brièvement ces pratiques/politiques/initiatives ainsi que les actions qu'elles impliquent. (Si la pratique/politique/initiative future concerne des fournisseurs ou des clients, l'entreprise doit le mentionner)	Si vous avez répondu OUI à la question portant sur l'existence de cibles pour ces politiques/initiatives (indicateur B2), veuillez les préciser.	Vous pouvez indiquer le niveau d'encadrement le plus élevé de l'entreprise responsable de leur mise en œuvre [le cas échéant]
Changement climatique			
Pollution			
Ressources aquatiques et marines			
Biodiversité et écosystèmes			
Économie circulaire			
Effectifs de l'entreprise			
Travailleurs de la chaîne de valeur			
Communautés touchées			
Consommateurs et utilisateurs finals			
Conduite des affaires			

Orientations relatives au module narratif - Métriques environnementales

Éléments à prendre en considération pour publier des informations sur les émissions de GES sous l'indicateur B3 (module de base)

214. Pour déterminer si la publication de l'information sur les émissions de GES du périmètre 3 est pertinente conformément au paragraphe 50, l'entreprise peut analyser ses émissions totales de GES du périmètre 3 sur la base des 15 catégories du périmètre 3 définies par le protocole des GES, en utilisant des estimations appropriées, et incorporer ces informations par référence. Cela permet d'identifier et de publier les catégories significatives du périmètre 3 sur la base de l'ampleur des émissions de GES estimées et d'autres critères prévus par le « protocole des GES : une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise (périmètre 3) » (Version 2011, p. 61 et 65 à 68) ou par la norme l'EN ISO 14064-1:2018, annexe H.3.2, tels que les dépenses financières, l'influence, les risques et opportunités correspondants liés à la transition, ou les points de vue des parties intéressées.

215. Les PME opérant dans les secteurs de la fabrication, de l'agroalimentaire, de la construction immobilière et de l'emballage sont susceptibles d'avoir des émissions de GES dans les catégories significatives du périmètre 3 (Note technique : pertinence des catégories relevant du périmètre 3 par secteur, CDP, 2024), dont la publication peut être considérée pertinente.

C3 - Cibles de réduction des émissions de GES et transition climatique

- 216. La réduction des émissions peut s'avérer être à la fois un défi et une opportunité pour une entreprise, car elle exige souvent de l'entreprise qu'elle modifie sa stratégie et son fonctionnement opérationnel. L'objectif de réduction des émissions peut nécessiter une révision des priorités stratégiques et financières. D'une part, la décarbonation peut nécessiter des investissements initiaux importants, par exemple pour électrifier une flotte de véhicules, la mise en place de nouvelles technologies pour réduire la consommation d'énergie ou le développement de nouvelles lignes de produits moins dépendants de matériaux à forte intensité de carbone. D'autre part, la mise en œuvre de solutions à faible intensité de carbone pour atteindre les cibles de réduction des émissions de GES peut réduire de manière significative les coûts de l'énergie et des matériaux achetés. Les entreprises qui s'engagent sur la voie de la décarbonation sont souvent confrontées à la nécessité d'ajuster de manière importante leur modèle économique ou leurs activités courantes. Par exemple, une entreprise de services logistiques et de livraison peut être amenée à réorganiser la gestion de sa flotte automobile afin de réduire au minimum les interruptions de service potentielles dues à la nécessité de recharger régulièrement les véhicules. Une entreprise de fabrication de biens de consommation qui prévoit de remplacer un composant d'un produit par un autre composant durable et à faible émission de carbone devra peut-être consacrer du temps et des ressources à l'innovation des produits et à la recherche de nouveaux fournisseurs. Ces efforts peuvent permettre de réduire les coûts, d'accéder à de nouveaux marchés, de créer de nouveaux lieux de travail et d'attirer de nouveaux investisseurs, faisant de la réduction des émissions de GES non seulement un défi, mais aussi une opportunité stratégique pour l'entreprise. Dans ce contexte, les cibles de réduction des émissions de GES constituent une mesure importante pour répondre à la nécessité d'une transition durable, car elles permettent aux entreprises de gérer le changement de manière systématique, contrôlée et organisée.
- 217. Une cible de réduction des émissions de GES est un engagement à réduire les émissions de GES de l'entreprise au cours d'une année future par rapport aux émissions de GES mesurées au cours d'une année de référence choisie. Les **actions** susceptibles de contribuer à une réduction des émissions comprennent, par exemple, l'électrification, l'électricité renouvelable, le développement de produits durables, etc. L'indicateur C3 exige que l'entreprise publie ses **cibles** de réduction des émissions de GES pour ses émissions de périmètres 1 et 2.
- 218. Les absorptions de GES et les émissions évitées ne sont pas comptabilisées comme une réduction des **émissions brutes de GES** de l'entreprise. Ceci est dû à la distinction importante entre les pratiques de comptabilisation des émissions brutes de GES (inventaire) d'une part, et les absorptions de GES et émissions évitées d'autre part (comptabilisation dans le cadre de projets ou d'interventions). Les émissions brutes de GES de l'entreprise sont destinées à suivre les émissions réelles de GES dans l'environnement, et constituent ainsi une base de référence cohérente et comparable pour fixer des **cibles** en matière de réduction des GES. Les émissions évitées et les absorptions de carbone, quant à elles, se rapportent à des projets spécifiques de l'entreprise, ce qui signifie qu'elles sont comptabilisées séparément des émissions brutes de GES.
- 219. Pour suivre cette pratique, l'entreprise doit faire la distinction entre ses **émissions brutes de GES** et les autres **incidences** qui n'y sont pas incluses, telles que les absorptions de GES et les émissions évitées. Les absorptions désignent le retrait de GES de l'atmosphère résultant d'activités humaines délibérées. Parmi ces activités, on peut citer les cultures (transfert du CO₂ atmosphérique par la photosynthèse) et le captage direct du CO₂ dans l'air, qui permettent ensuite de stocker le CO₂. Les émissions de GES évitées correspondent aux émissions qui se seraient produites sans les actions de l'entreprise. Ces actions peuvent consister à introduire de nouveaux produits et de nouvelles technologies permettant de réduire la demande en technologies et produits équivalents à forte intensité carbone, par exemple des solutions d'isolation des bâtiments qui permettent d'éviter les besoins en services énergétiques. De plus amples informations sur les concepts liés à l'absorption du carbone et aux émissions évitées sont disponibles dans le document d'orientation sur le secteur agricole et les absorptions de carbone du protocole des GES¹³ (*GHG Protocol Land Sector and Removals Guidance*) ainsi que dans le quide du Conseil mondial des entreprises pour le

 $^{^{13}\,}GHG\,Protocol\,Land\,Sector\,and\,Removals\,Guidance\,(\underline{https://ghgprotocol.org/land-sector-and-removals-guidance}).$

- développement durable (WBCSD)14.
- 220. Une année de référence est une période de référence historique par rapport à laquelle les émissions de GES actuelles de l'entreprise peuvent être comparées. En général, l'année de référence doit être une année récente et représentative des émissions de GES de l'entreprise pour laquelle des données vérifiables sont disponibles.
- 221. L'année cible est l'année future au cours de laquelle l'entreprise vise à atteindre une valeur absolue ou un pourcentage de réduction d'émissions de GES. Elle s'étend sur une période d'un à trois ans à partir de l'année de référence pour une cible à court terme. Des **cibles** à plus long terme peuvent également être prévues, par exemple pour des périodes de vingt ou trente ans (par exemple jusqu'à 2040 ou 2050). Les entreprises sont encouragées à inclure des valeurs cibles pour l'année cible à court terme 2030 au moins et, si possible, pour la cible à long terme 2050. À partir de 2030, il est recommandé à l'entreprise de mettre à jour l'année de référence et l'année cible pour ses cibles de réduction des émissions de GES après chaque période de cinq ans.
- 222. Pour fixer une **cible**, les entreprises tiennent compte des preuves scientifiques existantes sur l'atténuation des GES. Le SBTi recommande une cible de réduction transsectorielle des émissions de GES de -42 % d'ici à 2030 et de -90 % d'ici à 2050 (sur la base de l'année de référence 2020). Le *Stockholm Resilience Centre* propose également une « loi carbone » définissant des mesures concrètes pour parvenir à une décarbonation totale d'ici à 2050, au moyen d'une approche flexible de la réduction des émissions de carbone, en divisant par deux les émissions tous les dix ans et en augmentant de manière exponentielle le déploiement des **énergies renouvelables**. Selon les auteurs, cette feuille de route aurait 75 % de chance de permettre de contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, comme le prévoit l'accord de Paris¹⁵. Le SBTi propose également un processus simplifié de définition des cibles pour les petites et moyennes entreprises¹⁶. Des trajectoires spécifiques existent également par secteur et peuvent être envisagées par les entreprises lors de la définition de leurs cibles de réduction des émissions de GES.
- 223. Pour réduire rapidement les émissions directes et indirectes, l'entreprise peut prendre quelques actions simples. Certaines actions aisées à mettre en œuvre peuvent permettre de réduire de manière notable les émissions et aider l'entreprise à atteindre ses cibles. Par exemple. l'électrification de la flotte automobile par le remplacement des véhicules fonctionnant aux combustibles fossiles par des véhicules électriques entraînera une réduction immédiate des émissions. Cela peut se traduire par une réduction notable des émissions, en particulier pour les entreprises qui dépendent des transports. De même, le remplacement des trajets domicile-travail et des déplacements professionnels en voiture par des solutions à faible émission de carbone, telles que le vélo ou les transports en commun, est une action de décarbonation efficace, simple et réaliste. Un autre moyen d'obtenir rapidement des résultats consiste à revoir la gestion interne de l'énergie et de la moderniser avec des équipements écoénergétiques, et d'intégrer la maintenance dans les activités courantes de l'entreprise. En entretenant régulièrement les équipements et les machines, et en les remplacant par des solutions plus efficaces sur le plan énergétique lorsque cela est possible, l'entreprise peut réduire sa consommation d'énergie. Ces équipements peuvent être, par exemple, des chaudières, des systèmes de télécommunication, des pompes à chaleur, des systèmes de climatisation, etc. Un entretien régulier permet de garantir un fonctionnement efficace, et de réduire au maximum l'usure et les déchets. L'automatisation des systèmes et l'utilisation de minuteries pour définir les périodes d'utilisation peuvent également permettre à l'entreprise de réduire davantage les émissions de ces équipements.
- 224. Un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique est un ensemble d'**actions** actuelles et futures visant à garantir la compatibilité du modèle économique, de la stratégie et des opérations de l'entreprise avec l'objectif global de limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C. Parce qu'il repose sur une **cible** de réduction des GES compatible avec cet objectif, le plan de transition est déterminant pour comprendre comment l'entreprise évoluera vers une économie à

¹⁴ World Business Council for Sustainable Development (2023), Guidance on Avoided Emissions. (https://www.wbcsd.org/wp-content/uploads/2023/09/Climate-Avoided-Emissions-guidance_WBCSD.pdf).

¹⁵ Rockström, J., Gaffney, O., Rogelj, J. et. al. 2017. A roadmap for rapid decarbonization. Science, Volume 355, n° 6331.https://www.stockholmresilience.org/research/research-news/2017-03-23-curbing-emissions-with-a-new-carbon-law.html.

¹⁶ SBTi. https://sciencebasedtargets.org/small-and-medium-enterprise-sme-target-setting-process. Le SBTi propose des ressources aux PME pour les aider à définir des cibles fondées sur des données scientifiques.

- faible intensité de carbone tout en mesurant les progrès accomplis. Un plan de transition est un outil de responsabilité et de transparence, qui incite les entreprises à élaborer des trajectoires crédibles pour atténuer le changement climatique par leurs actions.
- 225. Pour établir un plan de transition crédible, l'entreprise doit : a) identifier clairement les responsabilités et les rôles, b) intégrer son plan dans sa stratégie commerciale et sa planification financière, c) inclure des informations sur les leviers et les trajectoires de décarbonation ainsi que des indicateurs quantifiables pouvant être contrôlés selon un calendrier prédéfini, d) permettre que son plan soit révisé et mis à jour régulièrement après consultation des parties intéressées, si nécessaire, et e) couvrir l'ensemble de ses opérations propres et, dans la mesure du possible, de la **chaîne de valeur**, ou, à défaut, expliquer toute limitation.
- 226. Les entreprises qui publient des objectifs conformément à l'annexe IV, partie B, point d), du règlement EMAS peuvent utiliser leurs **cibles** de réduction des GES pour satisfaire à l'exigence de la norme VSME lorsqu'elles ont fixé des cibles de cette nature. L'entreprise peut également soutenir cette publication par la mise en œuvre du système EMAS et l'articuler avec la norme EN ISO 14001:2015, conformément à l'annexe II, Partie A, point 6.2.1 et Partie B, point 5, du règlement EMAS* (Objectifs environnementaux).

Orientations sur l'identification des processus de fabrication, de construction et d'emballage

227. Pour identifier les processus de fabrication, de construction et d'emballage, l'entreprise peut se référer à la section C – Industrie manufacturière, à la section F – Construction, ainsi qu'à la classe 82.92 « Activités de conditionnement » de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006.

C4 - Risques climatiques

- 228. Les aléas liés au changement climatiques sont des vecteurs de risques physiques liés au changement climatique, qui découlent des effets du changement climatique sur l'entreprise. Ils peuvent être classés en aléas aigus, induits par des événements ponctuels (tels que les sécheresses, les inondations, les fortes précipitations et les feux de forêt), et en aléas chroniques (tels que la modification des températures, l'élévation du niveau de la mer et l'érosion des sols), qui résultent de changements climatiques à plus long terme (règlement délégué 2021/2139 de la Commission). Les risques physiques sont fonction des aléas climatiques, de l'exposition des actifs et des activités de l'entreprise à ces aléas, et de la sensibilité de l'entreprise à ces aléas. Les vagues de chaleur, l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, les inondations dues aux ruptures de lacs glaciaires et la modification des régimes de précipitations et de vents sont autant d'exemples d'aléas climatiques. Les risques physiques liés au changement climatique peuvent être identifiés et modélisés à l'aide de scénarios climatiques à émissions élevées, tels que le scénario SSP5-8.5 du GIEC.
- 229. Les **événements liés à la transition climatique** peuvent relever de quatre catégories (selon la classification de la TCFD): politique et juridique (par exemple, renforcement des obligations relatives à la déclaration des émissions), technologie (par exemple, coûts de la transition vers une technologie à faibles émissions), marché (par exemple, augmentation du coût des matières premières) ou réputation (par exemple, préoccupation accrue des parties intéressées).
- 230. Les **risques bruts liés au changement climatique** désignent les risques physiques bruts et les risques de transition bruts qui peuvent résulter de l'exposition des actifs et des activités de l'entreprise aux aléas climatiques.

Orientations relatives au module narratif - Métriques sociales

C5 - Caractéristiques supplémentaires (générales) des effectifs

231. Pour déterminer le ratio femmes/hommes, il convient de diviser le nombre de **salariés** femmes par le nombre de salariés hommes au niveau de l'encadrement. On obtient ainsi la proportion de femmes par rapport aux hommes dans l'entreprise.

^{**} N.D.T.: version modifiée par le règlement UE 2017/1505.

Ratio femmes/hommes = nombre de salariés femmes au niveau de l'encadrement nombre de salariés hommes au niveau de l'encadrement

- 232. L'encadrement correspond au niveau hiérarchique situé immédiatement en dessous du conseil d'administration, sauf si l'entreprise utilise une définition spécifique.
- 233. Par exemple, s'il y a 28 cadres femmes et 84 cadres hommes, le ratio femmes/hommes est de 1:3, ce qui signifie que pour chaque cadre femme, on compte trois cadres hommes.
- 234. Les facteurs pertinents à prendre en considération par une entreprise pour décider si elle doit ou non indiquer le nombre de travailleurs indépendants et de travailleurs temporaires conformément au paragraphe 60 seraient les suivants : 1) le ratio **salariés**/travailleurs indépendants et temporaires, en particulier en cas de dépendance importante ou croissante, ou 2) lorsque le risque d'**incidences** sociales négatives sur les travailleurs indépendants ou temporaires est plus important que pour les salariés de l'entreprise.
- 235. Le tableau suivant montre comment les informations sur les travailleurs indépendants sans personnel, travaillant exclusivement pour l'entreprise, et les travailleurs temporaires fournis par des entreprises exerçant principalement des activités liées à l'emploi peuvent être présentées.

Types de travailleurs	Nombre de travailleurs indépendants et de travailleurs temporaires exerçant une activité professionnelle
Nombre total de travailleurs indépendants sans personnel travaillant exclusivement pour l'entreprise	
Nombre total de travailleurs temporaires fournis par des entreprises exerçant principalement des activités liées à l'emploi.	

236. Les entreprises peuvent se référer au code NACE 78 pour les travailleurs temporaires fournis par des entreprises exerçant principalement des activités liées à l'emploi.

C6 – Informations complémentaires sur les effectifs de l'entreprise– Politiques et procédures en matière de droits de l'homme

237. Les entreprises qui ont mis en place une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme peuvent répondre positivement (OUI) et préciser le contenu des politiques et procédures à l'aide du menu déroulant.

C7 - Incidents graves en matière de droits de l'homme

238. Un « cas avéré » est une action en justice ou une plainte déposée auprès de l'entreprise ou des autorités compétentes selon une procédure formelle, ou un cas de non-respect constaté par l'entreprise au moyen de procédures qu'elle a mises en place. Les procédures mises en place pour détecter les cas de non-conformité peuvent inclure des audits du système de management, des programmes de suivi formels ou des mécanismes de réclamation*.

Orientations relatives au module narratif - Métriques de conduite des affaires

C8 - Recettes de certains secteurs et exclusion des indices de référence de l'UE

239. Les combustibles fossiles, tels que définis à l'article 2, paragraphe 62, du règlement (UE)

^{**} N.D.T. : La définition donnée ici correspond en réalité à la définition du terme « Cas/incident » dans la partie glossaire, et non à celle de « Cas avéré », qui existe dans le règlement délégué 2022/2772, mais n'est pas reprise dans le document de l'EFRAG.

- 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil, sont des sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone telles que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole.
- 240. La **production de produits chimiques** fait référence aux activités énumérées dans le groupe 20.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006, c'est-à-dire la fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques.
- 241. Conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, les entreprises exclues des indices de référence « accord de Paris » de l'Union sont les suivantes :
 - a) les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
 - b) les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
 - c) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
 - d) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

C9 - Ratio femmes/hommes au sein de l'organe de gouvernance

- 242. L'organe de **gouvernance** désigne l'organe investi de la plus haute autorité décisionnelle dans l'entreprise. Selon le pays dans lequel l'entreprise est établie et selon sa forme juridique, la structure de l'organe de gouvernance peut varier.
- 243. Sur la base des exigences du règlement SFDR*, la mixité au sein de l'organe de **gouvernance** correspond au ratio femmes/hommes moyen dans le conseil d'administration, en pourcentage du nombre de membres.

Ratio femmes/hommes =	nombre de membres femmes
	nombre membres hommes

Exemple

244. L'organe de **gouvernance** d'une PME est composé de six membres, dont trois femmes. Le ratio femmes/hommes est de un : pour chaque membre femme, il y a un membre homme.

Page 49 sur 66

^{*} N.D.T. : plus précisément, règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant le règlement (UE) 2019/2088.

Annexe A : Définition des termes

Cette annexe fait partie intégrante de la présente norme.

Terme	Définition
Accidents du travail comptabilisables / Accidents et maladies professionnels comptabilisables	Un accident du travail comptabilisable est un événement causant un préjudice physique ou psychologique. Il survient durant l'exercice d'une activité professionnelle ou pendant la période passée sur le lieu de travail. On entend par comptabilisable, diagnostiqué par un médecin ou un autre professionnel de santé agréé.
	Les accidents et maladies professionnels peuvent avoir l'une des conséquences suivantes : décès, jours d'absence du travail, restrictions de travail ou mutation vers un autre emploi, traitement médical au-delà des premiers soins ou perte de connaissance. Les accidents qui ne nécessitent aucun traitement médical autre que des premiers soins ne sont généralement pas comptabilisables.
Actions	Les actions désignent i) les actions et les plans d'action (y compris les plans de transition) qui sont mis en œuvre pour que l'entreprise atteigne ses cibles et par lesquels l'entreprise tente de réagir aux incidences, risques et opportunités importants, et ii) les décisions d'apporter à ces actions et plans d'action des ressources financières, humaines ou technologiques.
Adaptation au changement climatique	Processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses incidences.
Affectation des terres (changement d')	Utilisation par l'homme d'une zone spécifique à des fins précises (résidentielles, agricoles, récréatives, industrielles, etc.). Concept influencé par celui de l'occupation des sols (herbe, asphalte, arbres, sol nu, eau, etc.). Le changement d'affectation des terres désigne un changement dans l'utilisation ou la gestion des terres par l'homme, pouvant entraîner un changement dans l'occupation des sols.
Cas/incident	Action en justice ou plainte déposée auprès de l'entreprise ou des autorités compétentes selon une procédure formelle, ou cas de non-respect constaté par l'entreprise au moyen de procédures qu'elle a mises en place. Les procédures mises en place pour détecter les cas de non-conformité peuvent inclure des audits du système de management, des programmes de suivi formels ou des mécanismes de réclamation.
Chaîne de valeur	Ensemble des activités, ressources et relations liées au modèle économique de l'entreprise ainsi qu'à l'environnement extérieur dans lequel elle exerce ses activités. Une chaîne de valeur englobe les activités, ressources et relations que l'entreprise utilise et dont elle se sert pour créer ses produits ou services, depuis la conception jusqu'à la livraison, la consommation et la fin de vie. Parmi les activités, ressources et relations concernées figurent : a) celles liées aux propres activités de l'entreprise, comme les ressources humaines, b) celles liées aux canaux d'approvisionnement, de commercialisation et de distribution, comme l'approvisionnement en matières et en services et la vente et la livraison de produits et de services, et c) les environnements financier, géographique, géopolitique et réglementaire dans lesquels l'entreprise exerce ses activités. La chaîne de valeur comprend les acteurs situés en amont et en aval de l'entreprise. Les acteurs situés en amont de l'entreprise (les fournisseurs, par exemple) fournissent des produits ou des services qui servent à l'élaboration des produits ou services de l'entreprise. Les entités situées en aval de l'entreprise (les distributeurs et les clients, par exemple) reçoivent des produits ou des services de l'entreprise.
Cibles	Objectifs mesurables, axés sur les résultats et assortis d'échéances, que la PME espère atteindre en ce qui concerne les questions de durabilité. Les cibles peuvent être fixées volontairement par la PME ou découler d'obligations légales imposées à l'entreprise.
Communautés touchées	Personnes ou groupe(s) vivant ou travaillant dans une même région, qui ont été ou sont susceptibles d'être affectés par les activités d'une entreprise déclarante ou par sa chaîne de valeur en amont ou en aval. Une communauté touchée peut être une

	communauté vivant à proximité des activités de l'entreprise (communauté locale) ou vivant à une certaine distance. Les communautés touchées recouvrent les peuples autochtones effectivement ou potentiellement touchés.
Conduite des affaires	Les questions suivantes sont collectivement appelées « conduite des affaires ou questions liées à la conduite des affaires » : a) l'éthique et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption et les actes de corruption, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal ; b) la gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises ; c) les activités et les engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de représentation d'intérêts.
Consommateur	Personne qui acquiert, consomme ou utilise des biens ou des services à des fins d'usage personnel, soit pour elle-même, soit pour des tiers, et non à des fins de revente ou à des fins commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.
Consommation d'eau	Quantité d'eau prélevée dans l'enceinte de l'entreprise (ou d'une installation) et qui n'est pas rejetée dans le milieu aquatique ou vers un tiers au cours de la période de référence.
Corruption	Abus de pouvoir à des fins privées, par des individus ou des organisations. Sont visées les pratiques telles que les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Le terme désigne également le fait d'offrir ou de recevoir un cadeau, un prêt, une rétribution, une récompense ou un autre avantage dans le but de convaincre de faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou de commettre un abus de confiance dans le cadre de la conduite des affaires de l'entreprise. Il peut s'agir d'avantages en espèces ou en nature, comme des produits gratuits, des cadeaux et des vacances, ou de services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage indu, ou qui peuvent donner lieu à une pression morale pour obtenir un tel avantage.
Déchet dangereux	Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets.
Déchet radioactif	Selon l'article 3, point 7, de la directive 2011/70/Euratom ¹⁷ du Conseil, substance radioactive sous forme gazeuse, liquide ou solide pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée.
Discrimination	La discrimination peut être directe ou indirecte. Une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est dans une situation comparable. Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition apparemment neutre entraîne un désavantage pour une personne ou un groupe de personnes présentant les mêmes caractéristiques.
Effectifs de l'entreprise/effectifs propres	Les travailleurs qui sont dans une relation de travail avec l'entreprise (« salariés ») et les travailleurs extérieurs, qui sont soit des contractants individuels fournissant de la main-d'œuvre à l'entreprise (« indépendants »), soit des personnes mises à disposition par des entreprises exerçant principalement des « activités liées à l'emploi » (Code NACE N78).
Émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)	Ensemble des émissions de GES rejetés par l'entreprise dans l'atmosphère, hors absorptions et autres ajustements.
Émissions de GES du périmètre 1	Émissions directes de GES provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise.
Émissions de GES du périmètre 2	Les émissions indirectes de GES sont une conséquence des activités d'une entreprise, mais dont la source de production est détenue ou contrôlée par une autre entreprise. Les émissions de GES de périmètre 2 sont les émissions indirectes

 $^{^{17}}$ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

	résultant de la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de froid achetés ou acquis, consommés par l'entreprise.
Émissions du périmètre 2 fondées sur la localisation	Émissions provenant de l'électricité, de la chaleur, de la vapeur et du froid achetés ou acquis et consommés par l'entreprise déclarante, calculées à l'aide de la méthode de « répartition » fondée sur la localisation, qui attribue les émissions des producteurs aux utilisateurs finals. Elles reflètent l'intensité moyenne des émissions des réseaux sur lesquels la consommation d'énergie a lieu et sont principalement quantifiées sur la base des facteurs d'émission moyens des réseaux. Les sources classiques des émissions du périmètre 2 sont les équipements qui consomment de l'électricité (moteurs électriques, éclairage, bâtiments, etc.), de la chaleur (chauffage dans les processus industriels, bâtiments, etc.), de la vapeur (processus industriels) et du froid (processus industriels, bâtiments, etc.).
Énergie renouvelable	Énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration des eaux usées et le biogaz ¹⁸ .
Formation	Les initiatives mises en place par l'entreprise en vue du maintien ou de l'amélioration des compétences et des connaissances de ses effectifs propres. La formation peut revêtir différentes formes, telles que la formation sur site ou la formation en ligne.
Gaz à effet de serre (GES)	Aux fins de la présente norme, les GES sont les six gaz énumérés dans le protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO $_2$), le méthane (CH $_4$), le protoxyde d'azote (N $_2$ O), l'hexafluorure de soufre (SF $_6$), le trifluorure d'azote (NF $_3$), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC).
Gouvernance	La gouvernance désigne l'ensemble des règles, procédures et pratiques qui régissent la manière dont une entreprise est dirigée et contrôlée.
Horizons temporels	Lorsqu'elle prépare son rapport de durabilité, l'entreprise adopte les horizons temporels suivants :
	a) pour l'horizon temporel à court terme, un an ;
	b) pour l'horizon temporel à moyen terme, de deux à cinq ans ;
	c) pour l'horizon temporel à long terme, plus de cinq ans.
Incidence	Effet qu'une organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et la population, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses activités ou de ses relations d'affaires. Ces incidences peuvent être réelles ou potentielles, négatives ou positives, à court ou à long terme, volontaires ou involontaires, directes ou indirectes, et réversibles ou irréversibles. Les incidences reflètent la contribution, négative ou positive, de l'organisation au développement durable. Les incidences sur l'économie, l'environnement et les personnes sont interdépendantes.
	Les incidences de l'organisation sur l'environnement désignent les incidences sur les organismes vivants et les éléments non vivants, y compris l'air, la terre, l'eau et les écosystèmes. Une organisation peut avoir une incidence sur l'environnement à travers, par exemple, son utilisation de l'énergie, de la terre, de l'eau et d'autres ressources naturelles.
	Les incidences de l'organisation sur la population désignent les incidences sur les individus et les groupes, tels que les communautés, les groupes vulnérables ou la société. Cela inclut les incidences de l'organisation sur les droits de l'homme. Une organisation peut avoir une incidence sur les personnes à travers, par exemple, ses pratiques d'emploi (p. ex. les salaires qu'elle verse aux salariés), sa chaîne d'approvisionnement (p. ex. les conditions de travail des travailleurs des

¹⁸ Article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JOUE L 328 du 21/12/2018, p. 82).

	fournisseurs), et ses produits et services (p. ex. leur sécurité ou leur accessibilité).
Informations classifiées	Les informations classifiées de l'Union européenne au sens de la décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) ou classifiées par l'un des États membres et présentant un marquage conformément à l'appendice B de ladite décision du Conseil.
	Par information classifiée de l'Union européenne, on entend toute information identifiée comme telle par la classification de sécurité de l'Union européenne, dont la divulgation non autorisée pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union européenne, ou à ceux d'un ou de plusieurs de ses États membres. Les informations classifiées relèvent des quatre niveaux de classification suivants : très secret, secret, confidentiel, restreint (d'après la définition de la décision du Conseil).
Informations sensibles	Les informations sensibles au sens du règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense.
	Les informations et les données, y compris les informations classifiées, qui doivent être protégées contre toute divulgation ou tout accès non autorisés en raison d'obligations prévues dans le droit de l'Union ou dans le droit national ou afin de protéger la vie privée ou la sécurité d'une personne physique ou morale.
Mécanisme de réclamation	Tout processus organisé, judiciaire ou non, relevant de l'État ou non, par lequel des parties intéressées peuvent soulever des griefs et demander réparation. Les mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires relevant de l'État comprennent les tribunaux, les tribunaux du travail, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les points de contact nationaux pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les bureaux de médiation, les agences de protection des consommateurs, les organismes de surveillance réglementaire et les bureaux de traitement des plaintes gérés par le gouvernement. Les mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État comprennent les processus gérés par l'entreprise, seule ou en collaboration avec les parties intéressées, tels que les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel et les négociations collectives, notamment les mécanismes mis en place à la suite de négociations collectives. Des associations professionnelles, des organisations internationales, des organisations de la société civile ou des groupes multipartites peuvent également gérer de tels mécanismes. Les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel sont gérés par l'organisation, seule ou en collaboration avec d'autres parties, et sont directement accessibles aux parties intéressées de l'organisation. Ils permettent d'identifier et de traiter les plaintes de manière précoce et directe, ce qui permet d'éviter que ces plaintes et les dommages ne s'aggravent. Ils permettent également de recevoir de la part des personnes directement touchées un retour d'information important sur l'efficacité de la vigilance raisonnable de l'organisation. Selon le principe directeur 31 des Nations unies, pour être efficaces, les mécanismes de réclamation doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits et une source d'apprentissage permanent. En outre, les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel doivent aussi êt
Négociation collective	Toute négociation qui a lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations syndicales ou, à défaut, les représentants des travailleurs dûment élus et autorisés par ces derniers conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, d'autre part, pour i) déterminer les conditions de travail et les conditions d'emploi, ou ii) réglementer les relations entre les employeurs et les travailleurs, ou réglementer les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs.
Politique	Un ensemble ou un cadre d'objectifs généraux et de principes de gestion auxquels l'entreprise a recours pour la prise de décision. Une politique met en œuvre la stratégie ou les décisions de gestion de l'entreprise liées à une question de durabilité importante. Chaque politique relève de la responsabilité d'une ou de

	plusieurs personnes désignées, précise son champ d'application et fixe un ou plusieurs objectifs (liés, le cas échéant, à des cibles mesurables). Une politique est mise en œuvre au moyen d'actions ou de plans d'action.
	Par exemple, les entreprises disposant de moins de ressources peuvent avoir peu (ou pas) de politiques formalisées par écrit, mais cela ne signifie pas nécessairement que ces politiques sont inexistantes.
	Si l'entreprise n'a pas encore formalisé de politique mais qu'elle a mis en œuvre des actions ou défini des objectifs au moyen desquels elle cherche à traiter des questions de durabilité, elle doit les publier.
Prélèvements d'eau	Somme des eaux prélevées dans l'enceinte de l'entreprise, toutes sources confondues, pour quelque usage que ce soit, au cours de la période de référence.
Prévention des accidents	Ensemble des politiques et initiatives destinées à prévenir les accidents du travail, assurer la sécurité et préserver la santé des salariés. Il s'agit de mesures visant non seulement à réduire les risques physiques, mais aussi à favoriser un environnement de travail sûr et inclusif, sans discrimination ni harcèlement.
Principes de l'économie circulaire	Les principes européens de l'économie circulaire sont l'utilisabilité, la réutilisabilité, la réparabilité, le démontage, le remanufacturage ou le reconditionnement, le recyclage, la recirculation selon le cycle biologique, d'autres formes possibles d'optimisation de l'utilisation des produits et des matières.
Proximité (à ~d'une zone sensible sur le plan de la biodiversité)	Le terme « à proximité », dans le contexte de l'indicateur B5 – Biodiversité, se réfère à une surface qui recouvre (en partie) ou touche une zone sensible sur le plan de la biodiversité.
Recyclage	Toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont convertis en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique ni la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.
Rémunération	Le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal et toute autre rétribution, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature (composantes variables ou complémentaires), par un employeur à un travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. Le « niveau de rémunération » correspond à la rémunération annuelle brute et à la rémunération horaire brute correspondante. Le « niveau médian de rémunération » correspond à la rémunération d'un salarié, telle que la moitié des salariés gagne moins que lui et l'autre moitié gagne plus.
Risques physiques liés au changement climatique (risques physiques découlant du changement climatique)	Les risques découlant du changement climatique, qui peuvent être induits par des événements ponctuels (risques aigus) ou résulter de la modification à plus long terme des régimes climatiques (risques chroniques). Les risques physiques aigus résultent de dangers particuliers, notamment d'événements météorologiques tels que des tempêtes, des inondations, des incendies ou des vagues de chaleur. Les risques physiques chroniques résultent de changements climatiques à plus long terme, tels que les changements de température, et de leurs effets, tels que l'élévation du niveau de la mer, la raréfaction des ressources en eau, la perte de biodiversité et la baisse de productivité des terres et des sols.
Salaire	Salaire brut, hors composantes variables telles que les heures supplémentaires et les rémunérations d'incitation, et hors indemnités, à moins qu'elles ne soient garanties.
Salarié	Personne qui se trouve dans une relation de travail avec l'entreprise conformément à la législation ou à la pratique nationale.
Site	Emplacement d'une ou plusieurs installations physiques. Lorsqu'il existe plusieurs installations physiques du même propriétaire ou opérateur, ou de propriétaires ou opérateurs différents, et que certaines infrastructures et certains équipements sont

	partagés, la zone entière dans laquelle les installations physiques sont situées peut constituer un site.
Surface imperméabilisée	Toute surface (telle que les routes) dont le sol d'origine a été recouvert afin de rendre la surface imperméable. Cette non-perméabilité peut avoir des incidences sur l'environnement.
Surface respectueuse de la nature	Une surface « respectueuse de la nature » est une surface consacrée principalement à la préservation ou à la remise en état du milieu naturel. Elles peuvent être situées sur le site et comprendre des éléments comme une toiture, une façade, un système de drainage des eaux, conçus en vue de promouvoir la biodiversité. Les surfaces respectueuses de la nature peuvent également être situées en dehors du site de l'organisation, à condition d'appartenir à l'organisation ou d'être gérées ou cogérées par celle-ci, et d'être principalement consacrées à la promotion de la biodiversité.
	(D'après <u>Règlement EMAS</u>)*
Traite des êtres humains	Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.
Travail des enfants	Travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui i) est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants, ou ii) interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, les oblige à quitter l'école prématurément, ou les contraint à tenter de concilier la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd.
Travail forcé	Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas proposé de son plein gré au sens de la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930 (OIT). Cette notion englobe toutes les situations dans lesquelles des individus sont contraints par quelque moyen que ce soit d'accomplir un travail.
Travailleur de la chaîne de valeur	Personne exécutant un travail dans la chaîne de valeur de l'entreprise, indépendamment de l'existence ou de la nature de la relation contractuelle avec cette entreprise. Dans les ESRS, les travailleurs de la chaîne de valeur comprennent tous les travailleurs de la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise sur lesquels l'entreprise a ou peut avoir une incidence importante. Il peut s'agir d'incidences liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, notamment par l'intermédiaire de ses produits ou services, ainsi qu'à travers ses relations d'affaires. Les travailleurs de la chaîne de valeur comprennent tous les travailleurs qui ne font pas partie des « effectifs de l'entreprise » [les « effectifs de l'entreprise » comprenant les travailleurs qui sont dans une relation de travail avec l'entreprise (« salariés ») et les travailleurs extérieurs, qui sont soit des contractants individuels fournissant de la main-d'œuvre à l'entreprise (« indépendants »), soit des personnes mises à disposition par des entreprises exerçant principalement des « activités liées à l'emploi » (Code NACE N78).
Utilisateurs finals	Personnes qui utilisent en dernier lieu ou sont censées utiliser en dernier lieu un produit ou un service particulier.
Zone sensible sur le plan de la biodiversité	Les zones sensibles sur le plan de la biodiversité comprennent le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les zones clés pour la biodiversité (ZCB), ainsi que d'autres zones protégées, au sens de l'annexe II, appendice D, du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission.

** N.D.T. : Plus précisément, Règlement (UE) 2018/2026 de la Commission du 19 décembre 2018 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Annexe B : Liste des questions de durabilité possibles

L'annexe ci-après fait partie intégrante de la présente norme et propose une liste questions de durabilité possibles

Thème	Question de durabilité : Sous-thème	Question de durabilité : Sous-sous-thème
Changement climatique	 Adaptation au changement climatique Atténuation du changement climatique Énergie 	
Pollution	 Pollution de l'air Pollution des eaux Pollution des sols Pollution des organismes vivants et des ressources alimentaires Substances préoccupantes Substances extrêmement préoccupantes Microplastiques 	
Ressources aquatiques et marines	- Eau - Ressources marines	 Consommation d'eau Prélèvements d'eau Rejet des eaux Rejet des eaux dans les océans Extraction et utilisation des ressources marines
Biodiversité et écosystèmes	- Vecteurs d'incidence directs de la perte de biodiversité	- Changement climatique - Changement d'affectation des terres, changement d'utilisation de l'eau douce et des mers - Exploitation directe - Espèces exotiques envahissantes - Pollution - Autres
	- Incidences sur l'état des espèces	Exemples : - Taille des populations d'espèces - Risque d'extinction mondiale des espèces
	- Incidences sur l'étendue et l'état des écosystèmes	Exemples: - Dégradation des sols - Désertification - Imperméabilisation des sols
	- Incidences et dépendances sur les services écosystémiques	
Économie circulaire	Ressources entrantes, y compris I'utilisation des ressources Ressources sortantes liées aux produits et services Déchets	
Effectifs de l'entreprise	- Conditions de travail	- Sécurité de l'emploi - Temps de travail - Salaires décents - Dialogue social - Liberté d'association, existence de comités d'entreprise et droits des travailleurs à l'information, à la consultation et à la participation - Négociation collective, y compris la proportion de travailleurs couverts par des conventions collectives - Équilibre entre vie professionnelle et vie privée - Santé et sécurité

Thème	Question de durabilité : Sous-thème	Question de durabilité : Sous-sous-thème
THEME	- Égalité de traitement et égalité des chances pour tous - Autres droits liés au travail	- Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale - Formation et développement des compétences - Emploi et inclusion des personnes handicapées - Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail - Diversité - Travail des enfants - Travail forcé
Travailleurs	– Conditions de travail	- Logement adéquat - Protection de la vie privée - Sécurité de l'emploi
de la chaîne de valeur		 Temps de travail Salaires décents Dialogue social Liberté d'association, y compris l'existence de comités d'entreprise Négociations collectives Équilibre entre vie professionnelle et vie privée Santé et sécurité
	– Égalité de traitement et égalité des chances pour tous	 Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale Formation et développement des compétences Emploi et inclusion des personnes handicapées Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail Diversité
	– Autres droits liés au travail	- Travail des enfants - Travail forcé - Logement adéquat - Eau et assainissement - Protection de la vie privée
Communauté s touchées	- Droits économiques, sociaux et culturels des communautés	- Logement adéquat - Alimentation adéquate - Eau et assainissement - Incidences liées à la terre - Incidences liées à la sécurité
	– Droits civils et politiques des communautés	 Liberté d'expression Liberté de réunion Incidences sur les défenseurs des droits de l'homme
	- Droits des peuples autochtones	 Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause Autodétermination Droits culturels

Thème	Question de durabilité : Sous-thème	Question de durabilité : Sous-sous-thème
Consommateurs et utilisateurs finals	- Incidences liées aux informations sur les consommateurs ou les utilisateurs f	Protection de la vie privéeLiberté d'expressionAccès à l'information (de qualité)
	- Sécurité des consommateurs ou des utilisateurs finals	 Santé et sécurité Sécurité de la personne Protection des enfants
	- Inclusion sociale des consommateurs ou des utilisateurs finals	 Non-discrimination Accès aux produits et services Pratiques de commercialisation responsables
Conduite des affaires	 Culture d'entreprise Protection des lanceurs d'alerte Bien-être animal Engagement politique Gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques en matière de paiement 	
	- Corruption et actes de corruption	 Prévention et détection, y compris les formations Incidents/Cas

Annexe C: Informations générales à destination des acteurs des marchés financiers qui utilisent les informations produites à l'aide de la présente norme (rapprochement avec d'autres réglementations de l'Union européenne)

- 245. La présente annexe s'adresse aux utilisateurs du rapport de durabilité. Le tableau ci-après illustre les points de données de finance durable apparaissant dans les deux modules de la présente norme, qui satisfont aux demandes de plusieurs types d'utilisateurs (banques, investisseurs, grandes entreprises).
- 246. La colonne « Numéro et intitulé de l'exigence de publication » recense les indicateurs des modules (Module de base et Module narratif), qui sont des points de données de finance durable. La colonne « Tableau 1 du règlement SFDR ou Pilier 3 de l'ABE ou Règlement sur les indices de référence » indique les réglementations pertinentes pour les utilisateurs du rapport de durabilité (banques, autres investisseurs) auxquelles ces exigences se rattachent.

Thème : Environnement / Social / Gouvernance	Numéro et intitulé de l'exigence de publication		Tableau 1 du règlement SFDR ou Pilier 3 de l'ABE ou Règlement sur les indices de		
Module de base					
Informations générales		dique : acement des si	tes détenus loués.	ou aérés	Pilier 3 de l'ABE ¹⁹
Environnement	B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre L'entreprise publie sa consommation totale d'énergie en MWh, ventilée conformément au tableau ci-après, si elle peut obtenir les informations nécessaires pour effectuer cette ventilation :		Règlement SFDR ²⁰		
		Sources renouvelables	Sources non renouvelables	Total	
	Électricité (d'après factures)				
	Combustibles				
	Total			1	

¹⁹ Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission - Modèle 5 : Portefeuille bancaire - Risque physique lié au changement climatique : expositions soumises à un risque physique.

²⁰ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), annexe I, tableau 1, indicateur obligatoire n° 5 (« Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable »).

Environnement	B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre	Règlement SFD ^{R21}
	L'entreprise publie une estimation de ses émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) en tonnes équivalent CO2 en prenant en considération le protocole des GES : une norme destinée aux entreprises (version 2004) (GHG Protocol Corporate Standard), notamment :	Règlement sur les indices de référence » ²²
	 a) les émissions de GES de périmètre 1 en tonnes équivalent CO2 (provenant de sources détenues ou contrôlées); b) les émissions du périmètre 2 fondées sur la localisation en tonnes équivalent CO2 (c'est-à-dire les émissions résultant de la production d'énergie achetée, par exemple d'électricité, de chaleur, de vapeur ou de froid). 	
Environnement	B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre	Règlement SFD ^{R23}
	L'entreprise fournit des informations sur l'intensité de ses GES, correspondant aux émissions totales de GES publiées conformément au paragraphe 30, divisées par le chiffre d'affaires (en euros) publié conformément au paragraphe 24, point e), iv).	Règlement sur les indices de référence ²⁴
Environnement	B4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols	Règlement SFDR ²⁵
	Si l'entreprise est déjà tenue, en vertu de la législation ou de réglementations nationales, de fournir des informations aux autorités compétentes sur ses rejets de polluants, ou si elle fournit volontairement ce type d'informations dans le cadre d'un système de management environnemental, elle indique les rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol liés à ses opérations propres, en indiquant la quantité respective de chaque polluant. Si cette information est déjà accessible au public, l'entreprise peut également renvoyer au document dans lequel elle est publiée, par exemple en indiquant le lien URL correspondant, ou en insérant un hyperlien.	
Environnement	B5 – Biodiversité	Règlement SFDR ²⁶
	L'entreprise communique le nombre et la superficie (en hectares) des sites qu'elle détient, loue ou gère à l'intérieur ou à proximité d'une zone sensible sur le plan de la biodiversité.	

²¹ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), annexe I, tableau 1, indicateurs obligatoires n° 1 (« Émissions de GES ») et 2 (« Empreinte carbone »).

²² Article 5, paragraphe 1, article 6 et article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence).

²³ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°3 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements »).

²⁴ Ces informations sont alignées sur l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

²⁵ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur : a) 'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°2 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables, (« Émissions de polluants atmosphériques »), b) l'indicateur n°8 du tableau 1 de l'annexe I (« Rejets dans l'eau »), c) l'indicateur n 1 du tableau 2 de l'annexe I (« Émissions de polluants inorganiques »), et d) l'indicateur n° 3 du tableau 2 de l'annexe I (« Émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone »).

Environnement	B7 - Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets L'entreprise indique : a) la quantité totale annuelle de déchets produite, ventilée par types de déchets (non dangereux et dangereux)	
Social	L'entreprise publie les informations suivantes concernant ses salariés ; a) le nombre et le taux d'accidents du travail	Règlement sur les indices de référence ²⁹
Social	B10 – Effectifs: rémunération, négociation collective et formation L'entreprise publie les informations suivantes: b) l'écart de rémunération en pourcentage entre salariés femmes et salariés hommes. L'entreprise peut omettre de publier cette information lorsque ses effectifs sont inférieurs à 150 salariés; il est à noter que ce seuil sera abaissé à 100 salariés à compter du 7 juin 2031;	
Gouvernance	B11 - Condamnations et amendes en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption Si des condamnations et amendes sont prononcées au cours de la période de référence, l'entreprise publie le nombre de condamnations et le montant total des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	les indices de référence ³¹

²⁶ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateur n 7 du tableau 1 de l'annexe I (« Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »).

²⁷ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°9 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs »).

²⁸ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°2 du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Taux d'accidents »).

²⁹ Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence pour la publication des facteurs ESG soumis au règlement (UE) 2020/1816, tels qu'ils sont définis par l'indicateur « ratio moyen pondéré d'accidents, de blessures et de décès » figurant aux sections 1 et 2 de l'annexe II.

³⁰ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateur n°12 du tableau 1 de l'annexe I (« Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé ») et règlement délégué (UE) 2020/1816 (règlement sur les indices de référence), annexe II, sections 1 et 2, indicateur « Écart moyen pondéré de rémunération entre les hommes et les femmes ».

³¹ Règlement délégué (UE) 2020/1816, annexe II, sections 1 et 2, indicateur « Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption ».

Module narratif		
Environnement		Règlement sur les
	Lorsqu'elle publie des informations sur ses émissions du périmètre 1 et du périmètre 2, si l'entreprise publie des informations spécifiques de l'entité sur ses émissions du périmètre 3, elle doit les présenter sous l'indicateur B3 - Énergie et émissions de gaz à effet de serre	reference
Environnement		Règlement SFDR ³⁵
	Si l'entreprise s'est fixé des cibles de réduction des émissions de GES, elle doit les indiquer en valeur absolue s'agissant des émissions du périmètre 1 et du périmètre 2. Conformément aux paragraphes 50 à 53 ci-avant et si elle s'est fixé des cibles de réduction des émissions du périmètre 3, l'entreprise doit fournir également des cibles pour les émissions significatives du périmètre 3. En particulier, elle doit fournir :	indices de référence ³⁶
	a) l'année cible et la valeur de l'année cible ;	
	b) l'année de référence et la valeur de référence ;	
	c) les unités utilisées pour les cibles ;	
	d) la part de la cible correspondant au périmètre 1, au périmètre 2 et, le cas échéant, au périmètre 3 ;	
		Règlement sur les
	Si l'entreprise qui opère dans un secteur à fort impact climatique ³⁴ a adopté un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, elle peut fournir des informations à ce sujet, notamment une explication sur la manière dont ce plan contribue à la réduction des émissions de GES.	
	Si l'entreprise qui opère dans un secteur à fort impact climatique ne dispose pas d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, elle doit indiquer si elle entend adopter un tel plan de transition et, le cas échéant, quand elle entend le faire.	

 $^{^{32}}$ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), annexe I, tableau 1, indicateurs n°1 (« Émissions de GES ») et 2 (« Empreinte carbone »).

³³ Article 5, paragraphe 1, article 6 et article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les indices de référence).

³⁴ Les secteurs énumérés dans les sections A à H et dans la section L de l'annexe I du règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (NACE Rév. 2).

³⁵ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) car elles sont fondées sur un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°4 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables(« Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone »).

³⁶ Ces informations sont conformes à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

³⁷ Ces informations sont conformes à l'article 449 bis introduit par le règlement (UE) 2019/876 dans le règlement (UE) 575/2013, et au règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, Modèle 3 : Portefeuille bancaire - Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique : Paramètres d'alignement.

³⁸ Ces informations sont conformes à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (loi européenne sur le climat, et à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de

Environnement		Règlement sur les
	Si l'entreprise a identifié des aléas liés au changement climatique et des événements liés à la transition climatique qui entraînent pour elle des risques climatiques bruts, elle doit :	indices de référence ³⁹ Pilier 3 de l'ABE ⁴⁰
	a) décrire brièvement les aléas liés au changement climatique et les événements liés à la transition climatique ;	
	b) indiquer comment elle a évalué l'exposition et la sensibilité de ses actifs, de ses activités et de sa chaîne de valeur à ces aléas et événements liés à la transition;	
	c) indiquer les horizons temporels des aléas climatiques et des événements liés à la transition identifiés ;	
	d) indiquer si elle a mis en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique pour tout aléa climatique ou événement lié à la transition.	
	L'entreprise peut indiquer les incidences négatives potentielles des risques climatiques sur sa performance financière ou ses activités à court, moyen ou long terme, en précisant si elle évalue les risques comme étant élevés, moyens ou faibles.	
Social	C6 – Informations complémentaires sur les effectifs de l'entreprise – Politiques et procédures en matière de droits de l'homme	indices de
	L'entreprise fournit une réponse aux questions suivantes :	référence ⁴¹
	 a) L'entreprise dispose-t-elle d'un code de conduite ou d'une politique en matière de droits de l'homme applicable à ses effectifs ? (OUI/NON) b) Si oui, cette politique couvre-t-elle les aspects suivants : 	Règlement SFDR ⁴²
	i. le travail des enfants (OUI/NON) ;	
	ii. le travail forcé (OUI/NON) ;	
	iii. la traite des êtres humains (OUI/NON) ;	
	iv.la discrimination (OUI/NON) ;	
	v. la prévention des accidents (OUI/NON) ;	
	vi.autres ? (OUI/NON - si oui, préciser).	
	L'entreprise dispose-t-elle d'un mécanisme de traitement des plaintes destiné à ses effectifs ? (OUI/NON)	

référence en matière de climat).

³⁹ Règlement délégué (UE) 2020/1816, annexe II : Facteurs environnementaux à prendre en compte, par type d'actifs sous-jacents de l'indice de référence.

⁴⁰ Pilier 3 de l'ABE – NTE : Modèle 5 : Portefeuille bancaire - Indicateurs du risque physique potentiellement lié au changement climatique : Expositions soumises à un risque physique, et Pilier 3 de l'ABE - NTE - Modèle 2 : Portefeuille bancaire - Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique : Prêts garantis par des biens immobiliers - Efficacité énergétique des sûretés.

⁴¹ Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence pour la publication des facteurs ESG soumis au règlement délégué (UE) 2020/1816, tels qu'ils sont définis par l'indicateur « Exposition du portefeuille de l'indice de référence aux entreprises dénuées de politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail » figurant aux sections 1 et 2 de l'annexe II.

⁴² Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°11 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations »), à l'indicateur n°5 du tableau 3 de l'annexe I (« Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel ») et à l'indicateur n°9 du tableau 3 de l'annexe I

Social	C7 - Incidents graves en matière de droits de l'homme Règlement SFDR
	L'entreprise fournit une réponse aux questions suivantes : Règlement sur les
	 a) L'entreprise a-t-elle recensé au sein de ses effectifs indices de des cas avérés de :
	i. travail des enfants (OUI/NON) ;
	ii. travail forcé (OUI/NON) ;
	iii. traite des êtres humains (OUI/NON) ;
	iv. discrimination (OUI/NON);
	v. autres ? (OUI/NON – si oui, préciser).
	 b) Si oui, l'entreprise peut décrire les actions mises en œuvre pour remédier aux incidents décrits ci-avant.
	L'entreprise a-t-elle connaissance de cas avérés impliquant des travailleurs de la chaîne de valeur, des communautés touchées, des consommateurs ou des utilisateurs finals ? Si oui, préciser.

^{(«} Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme »).

⁴³ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur obligatoire et supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°10 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ») et à l' indicateur n°14 du tableau 3 (« Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme »).

⁴⁴ Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence pour la publication des facteurs ESG soumis au règlement délégué (UE) 2020/1816, tels qu'ils sont définis par l'indicateur « Nombre de composantes de l'indice de référence connaissant des violations sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total des composantes de l'indice de référence), telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies ou, le cas échéant, le droit national » figurant aux sections 1 et 2 de l'annexe II.

C8 – Recettes de certains secteurs et exclusion des indic de référence de l'UE	es Règlement SFDR ⁴⁵ Règlement sur les
Si l'entreprise opère dans un ou plusieurs des secteurs suivan elle publie des informations sur les recettes qu'elle en tire :	ts, <mark>indices de</mark> référence ⁴⁶
 a) les armes controversées (mines antipersonn armes à sous-munitions, armes chimiques et arm biologiques); 	el, Pilier 3 de l'ABE ⁴⁷ Règlement sur les indices de
b) la culture et la production de tabac ;	référence ⁴⁸
	de référence de l'UE Si l'entreprise opère dans un ou plusieurs des secteurs suivant elle publie des informations sur les recettes qu'elle en tire : a) les armes controversées (mines antipersonne armes à sous-munitions, armes chimiques et arme biologiques);

⁴⁵ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°14 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) »).

⁴⁶ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat »), article 12, paragraphe 1 : « Les administrateurs d'indices de référence « accord de Paris » de l'Union excluent de ces indices toutes les entreprises suivantes : a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées », et règlement délégué (UE) 2020/1816 (règlement sur les indices de référence), annexe II : « Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant du secteur des armes controversées ».

⁴⁷ Pilier 3 de l'ABE : Modèle 1 : Portefeuille bancaire - Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique : entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac exclues des indices de référence « accord de Paris » de l'Union en vertu du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat »), article 12, paragraphe 1, point b, et paragraphe 2.

⁴⁸ Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence pour la publication des facteurs ESG soumis au règlement délégué (UE) 2020/1818, comme indiqué à l'article 12, paragraphe 1, point b, et tels qu'ils sont définis par l'indicateur « Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant du secteur du tabac » figurant à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 (règlement sur les indices de référence).

	c) le secteur des combustibles fossiles (c'est-à-dire les recettes tirées de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil, y compris une ventilation des recettes tirées du charbon, du pétrole et du gaz ;	Règlement SFDR ⁴⁹ Pilier 3 de l'ABE ⁵⁰ Règlement sur les indices de référence ⁵¹
	d) la production de produits chimiques, si l'entreprise est un fabricant de pesticides et autres produits agrochimiques.	Règlement SFDR ⁵² Pilier 3 de l'ABE ⁵³
	L'entreprise doit indiquer si elle est exclue des indices de référence « accord de Paris » de l'Union, comme indiqué au paragraphe 241.	Pilier 3 de l'ABE ⁵⁴ Règlement sur les indices de référence ⁵⁵
Gouvernance	C9 – Ratio femmes/hommes au sein de l'organe de gouvernance	Règlement SFDR ⁵⁶ Règlement sur les
	Si l'entreprise dispose d'un organe de gouvernance , elle doit indiquer le ratio femmes/hommes correspondant.	indices de référence ⁵⁷

⁴⁹ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°4 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles »).

⁵⁰ Pilier 3 de l'ABE - Modèle 1 : Portefeuille bancaire - Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique : entreprises qui relèvent du secteur des industries extractives exclues des indices de référence « accord de Paris » de l'Union en vertu du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat »), article 12, paragraphe 1, points d) à f), et paragraphe 2.

⁵¹ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat), article 12, paragraphe 1.

⁵² Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°9 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques »).

⁵³ Pilier 3 de l'ABE : Modèle 1 : Portefeuille bancaire - Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique : entreprises qui relèvent du secteur des industries extractives exclues des indices de référence « accord de Paris » de l'Union en vertu du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat), article 12, paragraphe 1, points d) à f) et paragraphe 2.

⁵⁴ Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, Modèle 1 : Indicateurs du risque de transition potentiellement lié au changement climatique.

⁵⁵ Cette exigence de publication est conforme au règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat »), article 12, paragraphe 1.

⁵⁶ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont fondées sur un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n°13 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Mixité au sein des organes de gouvernance »).

⁵⁷ Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence pour la publication des facteurs ESG soumis au règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, tels qu'ils sont définis par l'indicateur « Ratio moyen pondéré femmes/hommes au sein des conseils d'administration » figurant aux sections 1 et 2 de l'annexe II.